



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2017-108

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS

32-2017-08-30-007 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages) Page 5

DDCSPP

32-2017-08-04-003 - 5^oarrêté modificatif portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la demande de la FNATH le 5 juillet 2017 (2 pages) Page 12

32-2017-08-29-003 - Arrêté agrément 2017 D'AQUINO en date du 29 août 2017 "PUBLIABLE" (2 pages) Page 15

32-2017-08-03-005 - Arrêté préfectoral prononçant la réouverture de l'établissement la Carlouchette (2 pages) Page 18

DDT

32-2017-08-21-005 - AP_Approbation_Statuts_ASA-Manade (2 pages) Page 21

32-2017-08-22-006 - Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre d'une pêche de sauvegarde dans la rivière Arrats sur la commune de LARTIGUE par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 01 septembre au 30 novembre 2017 (4 pages) Page 24

32-2017-08-04-002 - ARRETE autorisant la capture de poissons dans le cadre d'une pêche de sauvetage dans le lac de Cassagnaou sur la commune de MONPARDIAC par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 04 août au 30 septembre 2017 (4 pages) Page 29

32-2017-08-22-007 - Arrêté autorisant la capture du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours d'eau Auloue, Aussoue, Auzoue, Bataillouze, Douze, Gèle, Gélise, Guiroue, Izaute, Lavassère, Léés, Orbe et Sousson par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 01 septembre au 30 novembre 2017 (4 pages) Page 34

32-2017-08-22-005 - Arrêté autorisant la capture du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours d'eau Pest et Aussoue par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 01 septembre au 30 novembre 2017 (4 pages) Page 39

32-2017-08-28-003 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur les rivières Gèle et Arrats par la Société Aquabio du 01 septembre au 31 octobre 2017 (4 pages) Page 44

32-2017-08-31-003 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département du Gers (2 pages) Page 49

32-2017-08-31-002 - Arrêté portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de Monlezun (4 pages)	Page 52
32-2017-08-07-002 - Arrêté portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois (8 pages)	Page 57
32-2017-08-09-001 - Arrêté relatif aux conditions d'application des dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relatives aux attributions et à la gestion de la demande (2 pages)	Page 66
32-2017-08-28-008 - Campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (2 pages)	Page 69
DIRECCTE	
32-2017-08-01-002 - 2017-08-01-Décision agrément ESUS-MP3S (2 pages)	Page 72
32-2017-08-25-003 - ADMR AUCH Agrément 751804253 22-06-2017 (2 pages)	Page 75
32-2017-08-25-002 - ADMR AUCH Récepisse declaration 751804253 22-06-2017 (4 pages)	Page 78
32-2017-08-24-003 - ADMR BEAUMARCHES Agrément 494392525 04-07-2017 (2 pages)	Page 83
32-2017-08-24-002 - ADMR BEAUMARCHES Récepisse declaration 494392525 04-07-2017 (4 pages)	Page 86
32-2017-08-23-010 - CIAS DU GRAND ARMAGNAC CAZAUBON Récépissé déclaration SAP200049534 19-07-2017 (2 pages)	Page 91
PREF-DLPCL	
32-2017-08-02-011 - arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne au SICTOM du secteur Est (2 pages)	Page 94
32-2017-08-31-004 - AP instituant bureaux de vote entre 01 03 2018 et 28 02 2019 (7 pages)	Page 97
32-2017-08-28-009 - Arrêté de modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) (4 pages)	Page 105
32-2017-08-08-001 - arrete delegates administration arrondissement AUCH (11 pages)	Page 110
32-2017-08-02-013 - arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne au SICTOM du secteur de Condom (2 pages)	Page 122
32-2017-08-02-012 - arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne au SICTOM du secteur Sud Est (2 pages)	Page 125
32-2017-08-10-001 - Arrete portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat Année 2017 (3 pages)	Page 128
32-2017-08-24-001 - arrete portant modification des statuts de la communauté d'agglomération grand auch coeur de gascogne (3 pages)	Page 132

32-2017-08-04-001 - Arrête portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant - Gers (11 pages)	Page 136
32-2017-08-07-001 - Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella. (8 pages)	Page 148
32-2017-08-22-001 - Arrêté portant recomposition du conseil de communauté de la communauté de communes Bastides de Lomagne (3 pages)	Page 157
32-2017-08-10-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ ETS SERGE BEAUDONNET POUR L'ACTIVITE DE FABRICATION DE BENNES QU'ELLE EXPLOITE SUR LA ZI DE NAUDET A LECTOURE (3 pages)	Page 161
32-2017-08-17-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ LE CLUB DES MARQUES POUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ARMAGNAC QU'ELLE EXPLOITE AU LIEU-DIT "BORDENEUVE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PANJAS (3 pages)	Page 165
32-2017-08-03-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SURSIS A STATUER SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SCEA VIVADOUR - USINE SEMENCES RELATIVE A L'EXTENSION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE DE SEMENCES EN ENTREPÔT COUVERT EXPLOITÉE SUE LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RISCLE (2 pages)	Page 169
PREF-SSI	
32-2017-08-18-001 - Arrêté modificatif CHSCT Police 18 août 2017 (2 pages)	Page 172
32-2017-08-18-002 - Arrêté modificatif CTD Police 18 août 2017 (2 pages)	Page 175
SDIS	
32-2017-08-07-003 - A-SDIS32-17-176 SAL Arrête (2 pages)	Page 178
SPC	
32-2017-08-30-006 - arrêté complémentaire désignation délégués de l'administration 2018 (1 page)	Page 181
32-2017-08-23-001 - attété délégués de l'administration 2018 (3 pages)	Page 183

ARS

32-2017-08-30-007

Arrêté portant composition du comité départemental de
l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté portant composition du CODAMUPS-TS du Gers

ARRÊTÉ

Portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Gers et du directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées en date du 4 juin 2014 modifié par les arrêtés des 3 octobre 2014, 15 juin 2012, 8 juin 2015, 11 août 2015 et 23 mai 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires,

Sur proposition du délégué départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie et du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet du département du Gers ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

1. De trois représentants des collectivités territoriales

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Mme Gisèle BIEMOURET, députée, conseillère départementale du Gers, ou son représentant.

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. Jean-Pierre DUCASSE, maire de SABAZAN, ou son représentant,

- M. Etienne VERRET, maire de MONTESQUIOU, ou son représentant.

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente

a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- M. le docteur Laurent GUILLAUME, médecin directeur du service d'aide médicale urgente du Gers, ou son représentant,

- Mme le docteur Isabelle FRAYSSIGNES, médecin responsable des structures mobiles d'urgence et de réanimation d'AUCH et de CONDOM, ou son représentant.

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Julien COUVREUR, directeur du centre hospitalier d'AUCH, ou son représentant.

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- M. Bernard GENDRE, président du conseil d'administration du SDIS du Gers, ou son représentant

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le Colonel Eric MEUNIER, directeur du SDIS du Gers, ou son représentant.

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le Docteur Gilles PALOQUE, médecin-Chef du SDIS du Gers, ou son représentant.

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- M. le Commandant Périg BERNIER, chef du groupement des services opérationnels, ou son représentant.

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire :	Suppléant :
- M. le Docteur Patrick LACHAPELE	- Mme le Docteur Catherine CANCIO

b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaires :	Suppléant :
- M. le Docteur Philippe JULIEN	Néant
- M. le Docteur Jean-Marc CASTADERE	Néant
- Mme le Docteur Sophie HUREAU	Néant
- Mme le Docteur Claire CHEVALIER-DUFLOT	Néant

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire :	Suppléant :
- Mme Marie-José LIER Présidente de la Délégation Départementale du Gers	- Mme Elisabeth RENAULT Présidente de l'Unité Locale

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Titulaire :	Suppléant :
- A désigner Association des médecins urgentistes de France	Néant
- A désigner SAMU de France	Néant

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- sans objet

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire :

- M. le Docteur Cédric CHAZOULE
Président A.D.U.M. 32

Suppléant :

- Mme le Docteur Sophie HUREAU

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Titulaire :

- Mme Anne LAVERNY
Directrice C.H. de CONDOM

Suppléant :

- M. le Docteur Jean-Philippe LARCHE
C.H. de CONDOM

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Titulaire :

- Mme Christine MOREL
Directrice Polyclinique de Gascogne
Fonctionnelle

Suppléant :

- M. le Docteur Bernard LANGE
Directeur Centre de Rééducation
de SAINT-BLANCARD

- 2^{ème} représentant : sans objet

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires :

Titulaires :

- M. Patrice BOUYER
- Mme Corinne SOUBIRON
- M. Stéphane LASSERRE
- M. Bruno PEZZO

Suppléants :

- Mme Nicole ESPERBE
- Mme Martine GIAVARINI
- Mme Christine BAZERQUE
- Mme Stéphanie MIEUSSENS

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire :

- M. Hervé SAINT-ORENS
Président de l'A.T.S.U. du Gers

Suppléant :

- Mme Aurélie DASTE

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire :	Suppléant :
- M. Thierry TAPIE	- M. Philippe MUTIN

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire :	Suppléant :
- Mme Agnès LEYGUE-MAUROUX	- M. Georges CLOT

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Titulaire :	Suppléant :
- M. Michel BOURROUSSE (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)	- Mme Sandrine HOICHE

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire :	Suppléant :
- M. le Docteur Erick SINGLA	- Mme le Docteur Caroline GOUX RIVIERE

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professions de Santé des chirurgiens-dentistes :

Titulaire :	Suppléant :
- A désigner	- A désigner

4. Un représentant des associations d'usagers

Titulaire :	Suppléant :
- M. Bernard CAZEAUX Mutualité Française du Gers	- Mme Pierrette PECHE Mutualité Française du Gers

Article 2 : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

Article 3 : Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence de soins sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le secrétariat du CODAMUPS-TS est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : L'arrêté conjoint du préfet du Gers et du directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées en date du 4 juin 2014 modifié par les arrêtés des 3 octobre 2014, 15 juin 2012, 8 juin 2015, 11 août 2015 et 23 mai 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le délégué départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **30 AOUT 2017**

La directrice générale
de l'agence régionale de santé Occitanie,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

DDCSPP

32-2017-08-04-003

5°arrêté modificatif portant nomination à la commission
des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la
demande de la FNATH le 5 juillet 2017

*5°arrêté modificatif portant nomination à la Commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées à la demande de la FNATH le 5 juillet 2017*



Arrêté n°

PORTANT 5^{ème} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES TELLE QU'ARRÊTEE LE 25 JUILLET 2014

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
 - VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU L'arrêté conjoint du 25 juillet 2014 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - VU La demande de l'association des accidentés de la vie (FNATH) du 5 juillet 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2014 est modifié comme suit :

6) Membres proposés par le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires

M. André BIELLE
Groupement pour l'Insertion des Personnes
Handicapées Physiques

Suppléants

M. Clément LAFITTE
Groupement pour l'Insertion des Personnes
Handicapées Physiques

Mme Marie-Jeanne INGARGIOLA
Association des accidentés de la vie (FNATH)

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 24 juillet 2018.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, M. le Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.



Le Président du Conseil Départemental

Fait à Auch le 04 AOU 2017

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

DDCSPP

32-2017-08-29-003

Arrêté agrément 2017 D'AQUINO en date du 29 août 2017
"PUBLIABLE"

ARRÊTÉ
Le Préfet du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 24 janvier 2017 ;

VU la demande présentée par Mme D'AQUINO Liliane Karine domiciliée à PANJAS (32110) concernant le renouvellement de l'agrément du 3 avril 2015, suite à la modification du contrat de garantie d'assurance responsabilité civile des professionnels pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et de tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire dans le ressort du Tribunal d'Instance d'Auch et du Tribunal d'Instance de Condom ;

VU le dossier déclaré complet le 13 mai 2017 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

VU l'avis favorable en date du 16 août 2017 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH relatif à la modification de la responsabilité civile des professionnels des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT que Mme Liliane Karine D'AQUINO satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mme Liliane Karine D'AQUINO justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Liliane Karine D'AQUINO domiciliée au Quartier Nogues à PANJAS (32110) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle et de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire dans le ressort du tribunal d'Instance d'AUCH et dans le ressort du tribunal d'Instance de CONDOM.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'Instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'arrêté du 3 avril 2015 est abrogé.

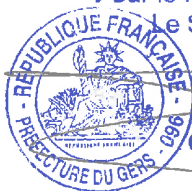
Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de PAU, 50 Cours Lyautey B.P. 543 – 64010 PAU.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **29 AOU 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

DDCSPP

32-2017-08-03-005

Arrêté préfectoral prononçant la réouverture de
l'établissement la Carlouchette

Arrêté autorisant la reprise d'activité de restauration

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Gers

Service : Protection du Consommateur

ARRETE PREFECTORAL N° PRONONÇANT LA REOUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT:

La CARLOUCHETTE
sis au Village la Sauvetat 32 500
Exploité par Monsieur BERNOLDI Michel

Siret: 38211816400054

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

A Auch le 3 août 2017,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.511-3, L.511-12 et L521-5 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les livres I et II partie Règlementaire ;

VU les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;

VU le Décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet du Gers ;

VU le Décret n°2016-1750 du 15 Décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

VU l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 32-2017-04-26-004 du 26 avril 2017 prononçant la fermeture de l'établissement « La Carlouchette» ayant une activité de restauration commerciale, sis *Au Village 32500 La Sauvetat*.

Pascal KRIEGER

Le Préfet du Gers, par délégation le DDCSPP par intérim,

Auch, le

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Condom, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur BERNOLDI Michel.

Article 3:

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau sis Cours Lautey 64 000 Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 2:

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-04-26-004, du 26 avril 2017, la mesure de fermeture prononcée est levée.
Monsieur BERNOLDI Michel est donc autorisé à reprendre l'activité de restauration de l'établissement « La Carlouchette » situé Au Village à la Sauvetat 32500.

Article 1 :

ARRETE

VU l'Arrêté préfectoral n°32-2017-06-08-006, portant délégation de signature à compter du 15 juin 2017 à M. Pascal KRIEGER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers par intérim,
Vu le rapport d'inspection n° 17-072660 réalisé le 31 juillet 2017 dans l'établissement « La Carlouchette » sis au Village 32500 La Sauvetat,
CONSIDERANT qu'il ressort du contrôle réalisé, le 31 juillet 2017 par deux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, dans les locaux du restaurant « La Carlouchette » sis Au Village 32500 La Sauvetat que celui-ci respecte désormais les prescriptions des textes susvisés,
CONSIDERANT qu'il n'y a donc en conséquence plus lieu de maintenir la mesure de fermeture prise à son encontre par l'arrêté préfectoral susvisé,
SUR proposition de Monsieur Pascal KRIEGER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers par intérim,

DDT

32-2017-08-21-005

AP_Approbation_Statuts_ASA-Manadé

Approbation mise en conformité des statuts de l'ASA de Manadé



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Manadé
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1977 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Manadé en Association Syndicale Autorisée de Manadé ;

Vu la délibération du 8 février 2017 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée de Manadé a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Manadé ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers et du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Manadé sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Manadé est constituée pour une durée indéterminée.

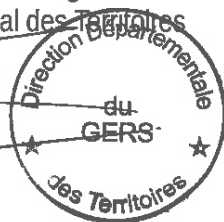
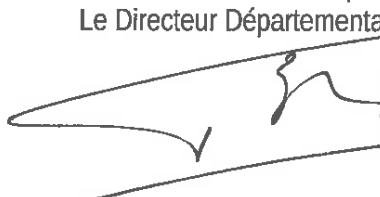
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Manadé notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme et MM. les Maires des communes de Riscle (32), Cagnet (32) et Saint Lanne (65) et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Manadé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **21 AOUT 2017**

Pour le Préfet du Gers, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Direction Départementale
du
GERS
des Territoires

Philippe BLACHERE

Fait à TARBES, le **04 AOUT 2017**

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées, par délégation
Le Secrétaire Général



Marc ZARROUATI

DDT

32-2017-08-22-006

Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre d'une
pêche de sauvegarde dans la rivière Arrats sur la commune
de LARTIGUE par la Fédération Départementale des

*Arrêté autorisant la capture de poissons dans le cadre d'une pêche de sauvegarde dans la rivière
Arrats sur la commune de LARTIGUE par la Fédération Départementale des Associations*

Milieu Aquatique du 01 septembre au 30 novembre 2017

2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture de poissons dans le cadre d'une pêche de sauvegarde dans la rivière Arrats sur la commune de LARTIGUE par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 01 septembre au 30 novembre 2017

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 13 juillet 2017,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.B.F.) en date du 08 août 2017,

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans la rivière Arrats dans le cadre de l'arasement du seuil de Lartigue,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site les poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Arrats	Lartigue

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Nicolas CANTO, chargée d'étude, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Elle sera assistée de :

- Cyril LAMBROT, agent de développement,

- Rémi RAZES, secrétaire
- Johan ALLARD, animateur
- Justin Marchand, stagiaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 septembre au 30 novembre 2017 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux d'arasement du seuil de Lartigue.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le cours d'eau sera prospecté avec un matériel portatif (martin pêcheur). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOX).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau concerné, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune listée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 août 2017

P/Le directeur départemental des territoires du Gers ,
Le Chef de service eau et risques,


Clotilde BAYLE



The stamp is circular with a double border. The outer ring contains the text 'Direction Départementale' at the top and 'des Territoires' at the bottom, separated by two stars. The center of the stamp contains the text 'du GERS'.

DDT

32-2017-08-04-002

ARRETE autorisant la capture de poissons dans le cadre
d'une pêche de sauvetage dans le lac de Cassagnaou sur la
commune de MONPARDIAC par la Fédération
Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique du 04 août au 30
septembre 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture de poissons dans le cadre d'une pêche de sauvetage dans le lac de Cassagnaou sur la commune de MONPARDIAC par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 04 août au 30 septembre 2017

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 03 août 2017,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.B.F.) en date du 04 août 2017,

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDERANT l'intérêt de réaliser une pêche de sauvetage des différentes espèces de poissons présentes dans le lac de Cassagnaou en raison du faible niveau d'eau du lac.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher, dans le lac de Cabournieu, les poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le plan d'eau et commune ci-après :

Plan d'eau	Commune
Cassagnaou	Monpardiac

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Nicolas CANTO, chargée d'étude, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Elle sera assistée de :

- Cyril LAMBROT, agent de développement,

- Rémi RAZES, secrétaire
- Johan ALLARD, animateur

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 04 août au 30 septembre 2017 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvetage en raison du très faible niveau d'eau dans le lac de Cassagnaou et transport dans le lac de Cabournieu.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Plan d'eau et communes visés à l'article 1.

Le transport sera effectué par M.Pascal LAPART, pisciculteur vers le lac de Cabournieu.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Pêche à pied à l'aide d'un filet maillant.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau concerné, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront remis dans le milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune listée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04 août 2017

P/Le directeur départemental des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint


Guillaume POINCHEVAL.



DDT

32-2017-08-22-007

Arrêté autorisant la capture du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours d'eau Auloue, Aussoue, Auzoue, Bataillouze, Douze, Gèle, Gélise, Guiroue, Izaute,

Arrêté autorisant la capture du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours d'eau Auloue, Aussoue, Auzoue, Bataillouze, Douze, Gèle, Gélise, Guiroue, Izaute, Lavassère, Lées, Orbe et Sousson

par la Fédération Départementale des Associations

par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du

Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu

Aquatique du 01 septembre au 30 novembre 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours d'eau
Auloue, Aussoue, Auzoue, Bataillouze, Douze, Gèle, Gélise, Guiroue, Izaute, Lavassère, Lées, Orbe et
Sousson**

par

**la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
du 01 septembre au 30 novembre 2017**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 13 juillet 2017,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.B.F.) en date du 08 août 2017,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site les poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Auloue	St Puy
Aussoue	Montégut-Savès

Cours d'eau	Commune
Auzoue	Courrensan
Bataillouze	Ste Dode
Douze	Avéron Bergelle
Gèle	Condom
Gélise	Dému
Guiroue	Belmont
Izaute	Labarrère
Lavassère	Mauroux
Lées	Ségos
Orbe	Ste Gemme
Sousson	Loubersan

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Nicolas CANTO, chargée d'étude, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Elle sera assistée de :

- Cyril LAMBROT, agent de développement,
- Rémi RAZES, secrétaire
- Johan ALLARD, animateur
- Justin Marchand, stagiaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 septembre au 30 novembre 2017 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Suivi des populations piscicoles sur les cours d'eau gersois.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés avec un matériel portatif (martin pêcheur) ou fixe (héron). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau concerné, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,
Les Maires des communes listées à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 août 2017

P/Le directeur départemental des territoires du Gers ,
Le Chef de service eau et risques



Clotilde BAYLE

DDT

32-2017-08-22-005

Arrêté autorisant la capture du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours d'eau Pest et Aussoue par la Fédération Départementale des Associations

Arrêté autorisant la capture du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours d'eau Pest et Aussoue par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique du 01 septembre au 30 novembre 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans les cours d'eau
Pest et Aussoue
par
la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
du 01 septembre au 30 novembre 2017**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 13 juillet 2017,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.B.F.) en date du 08 août 2017,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre la sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site les poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Pest	Sainte Anne
Aussoue	Samatan

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Nicolas CANTO, chargée d'étude, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Elle sera assistée de :

- Cyril LAMBROT, agent de développement,
- Rémi RAZES, secrétaire

- Johan ALLARD, animateur
- Justin Marchand, stagiaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 septembre au 30 novembre 2017 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Suivi des populations piscicoles dans le cadre de restauration de rivière.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés avec un matériel portatif (martin pêcheur). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes. L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau concerné, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

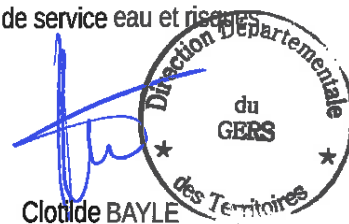
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les sous-préfets des arrondissements de Condom,
Les Maires des communes listées à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 août 2017

P/Le directeur départemental des territoires du Gers
Le Chef de service eau et risques



Clotilde BAYLE

DDT

32-2017-08-28-003

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur les rivières Gèle et Arrats par la Société Aquabio du 01 septembre au 31 octobre 2017

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur les rivières Gèle et Arrats par la Société Aquabio du 01 septembre au 31 octobre 2017

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société Aquabio en date du 07 août 2017,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.B.F.) en date du 22 août 2017,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 août 2017,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

CONSIDÉRANT le mandatement du bureau d'études Aquabio par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne afin de mener à bien l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur les rivières Gèle et Arrats

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Aquabio, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
La Gèle	BERAUT
L'Arrats	CASTELNAU-BARBARENS

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Hydrobiologiste : Jérémy AUBOIN, Vincent BERTHON, Joël CARLU, Loïc CHAPEY, Nicolas CONDUCHÉ, Adel EL ANJOURMI EL AMRANI, Emmanuel GARCELON, Lise

HUMBERT, Renaud IMBERT, Rémy MARCEL, Sarah MILLET, Benjamin MORISSET, Melina PAOLIN, Camille PICHARD, Marie PONS, Stéphanie RIOM, Julien ROBINET, Karim ZMANTAR
Technicienne Hydrobiologiste : Eva AUZERIC, Christelle GISSET, Aurélie GUINANT, Aurélie MOREAU
Technicien Hydrobiologiste : Yann BECKER, Jonathan CHARLES, Marie COURSOLES, Julien COUSTILLAS, Damien GAILLARD, Elie GARCELON, Paul PETIT, Pierre PETITCOLIN, Benjamin POUJARDIEU
Chargé d'Etude : Bruno BERTHOME, Jérémy THOUVENIN

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 septembre au 31 octobre 2017.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Méthodologie et Moyens de capture autorisés

Appareils de type :

- HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique)
- FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (constructeur Efko)
- DEKA 3000Lord (constructeur DEKA)

Viviers, seaux, épuisettes...

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.
Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Madame et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires des communes de Leboulin et Lahitte,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 août 2017

pour le directeur départemental des territoires,
la responsable du Service Eau et Risques,

Clotilde BAYLE



DDT

32-2017-08-31-003

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département du Gers

Sanglier nuisible



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 32- 2017-

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux classés nuisibles appartenant au 3ème groupe pour la période allant du
1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu le rapport des services techniques de la fédération des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 juin 2017,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme nuisible n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, la protection de la faune et de la flore dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 20 juin 2017 au 10 juillet 2017,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Le sanglier (sus scrofa) est classé nuisible sur l'ensemble du département du Gers pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 2 : Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars 2018.

Article 3 : En application de l'article R 427-18 du code de l'environnement, la destruction à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours.

Article 4 : Pour l'organisation de battues aux sangliers (3 fusils minimum) il convient de se référer aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en date du 22 mai 2017.

Article 5 : Pour les ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) du département, la destruction du sanglier peut être réalisée uniquement sur le territoire de l'association exclusion faite de la réserve pour laquelle il convient d'appliquer les modalités de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-07-17-012 du 17 juillet 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique.

Article 6 : Les détenteurs du droit de destruction sont tenus d'adresser à la Direction Départementale des Territoires pour le 15 avril 2018, le bilan des prélèvements réalisés au cours du mois de mars au moyen de l'imprimé joint en annexe au présent arrêté.

Article 7 : Le piégeage du sanglier est strictement interdit.

Article 8 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans les deux mois à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la réception de la décision de rejet.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous Préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 31 AOUT 2017

Le Préfet du Gers



Pierre ORY

Direction départementale des Territoires du Gers
19, Place de l'ancien foirail – 32007 Auch cedex – Téléphone : 05 62 61 46 15 – Fax : 05 62 61 46 75

DDT

32-2017-08-31-002

Arrêté portant approbation d'une réserve de chasse et de
faune sauvage sur le territoire de l'association communale
de chasse agréée de Monlezun

ACCA Monlezun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 32-2017 -
portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage
sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de MONLEZUN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu les articles L 422-23 et R 422-86 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, modifiée par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 fixant les modalités de destruction de nuisibles dans les réserves,

Vu le décret n° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande en date du 17 juillet 2017 de monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Monlezun,

Vu l'avis favorable de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers du 17 août 2017,

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers en date du 21 août 2017,

Considérant l'obligation de mettre en réserve une superficie minimale d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association, en application de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1964 susvisée, en vue de constituer un territoire adapté aux espèces de gibier à protéger,

Considérant la nécessité de modifier l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage instauré par arrêté préfectoral du 8 septembre 2011 du fait de l'importance des dégâts de sangliers constatés sur cette zone et des plaintes des agriculteurs concernés,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une superficie de 180 ha 78 a 86 ca, situés sur le territoire des communes de Monlezun ainsi désignés :

Commune	section	N° de parcelle
MONLEZUN	A	60 à 67, 69, 71 à 95, 97 à 120, 122 à 126, 152, 158 à 162, 164 à 181, 184 à 191, 193 et 194, 197 et 198, 202 à 210, 215 et 216, 219 à 224, 226 à 230, 232 et 233, 289, 375 à 379, 384 à 388, 392 à 395, 398 à 401, 405 à 412, 414 à 418, 420 à 426, 439, 443 et 444, 447 à 450

Un plan de situation de la réserve au 1/10 000^e est annexé au présent arrêté.

Article 2 : la mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée d'au moins cinq années consécutives renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, ou de chacune des périodes de cinq ans ultérieures à la demande du ou des propriétaires des terrains et du ou des détenteurs du droit de chasse, qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date de cette expiration.

Article 3 : tout acte de chasse est interdit en tout temps sur la réserve ci-dessus désignée.

Toutefois, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les tirs du chevreuil pourront être autorisés dans le cadre du plan de chasse, et les tirs du sanglier dans le cadre du plan de gestion cynégétique fixé annuellement par le préfet.

Les conditions de leur exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La régulation des animaux nuisibles présents dans la réserve sera réalisée essentiellement par piégeage et lorsque des tirs sont nécessaires ils seront effectués uniquement durant la période d'ouverture de la chasse.

Article 4 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans les deux mois à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la réception de la décision de rejet.

Article 5 : l'arrêté préfectoral N° 32-2011-251-003 du 8 septembre 2011 portant approbation d'une réserve de chasse sur la commune de Monlezun est abrogé.

Article 6 : monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la sous préfète de Mirande, monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Monlezun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratif des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 31 AOUT 2017

Le préfet

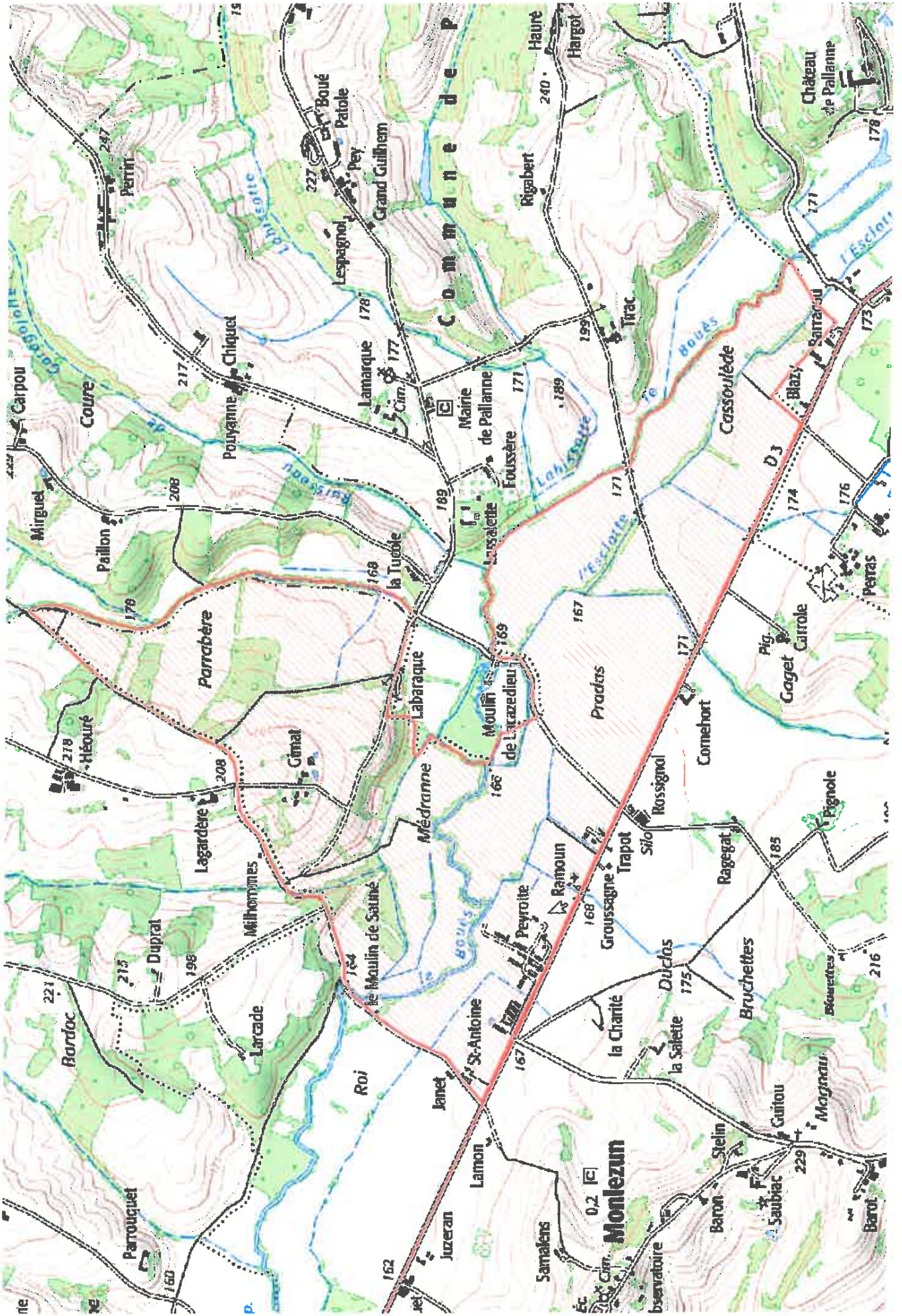


Pierre ORY

Direction départementale des Territoires du Gers

19, Place de l'ancien foirail – 32007 Auch cedex – Téléphone : 05 62 61 46 15 – Fax : 05 62 61 46 75

RESERVE DE L'ACCA DE MOHLEZUN Annexe à l'arrêté n° 32.817.



DDT

32-2017-08-07-002

Arrêté portant réglementation des usages de l'eau dans le
bassin de l'Adour Gersois

Réglementation des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour : restriction de 25 % des prélèvements



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 révisé le 7 juillet 2017 fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental) ;

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 333-0002 du 29 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne sur les communes de Plaisance et Ju-Belloc, déclaration d'utilité publique du débit affecté au titre de l'article L.214-9 du code de l'environnement, règlement d'eau

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant la baisse régulière du débit moyen journalier mesuré aux stations de contrôle d'Aire sur Adour, dénommées « Aire Aval » et « Aire Amont » ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte et d'alerte renforcée définis dans l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé ;

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté cadre départemental susvisé,

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 sus-visé est abrogé.

Article2 : Prélèvements concernés

Les prélèvements (réalisés par pompage ou dérivation) concernés par le présent arrêté sont ceux répondant aux deux critères suivants :

- situés sur les communes d'Arblade le Bas, Barcelonne du Gers, Bernède, Cahuzac sur Adour, Caumont, Comeillan, Galiac, Gee Rivière, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Labarthète, Ladevèze Ville, Lelin Lapujolle, Maulichères, Plaisance, Préchac sur Adour, Riscle, Saint Germé, Saint Mont, Sarragachies; Tarsac, Tasque, Termes d'Armagnac, Tieste Uragnoux
- ET effectués dans l'Adour , ses canaux sur les communes susvisées ou dans la nappe d'accompagnement de ce fleuve dans le périmètre de l'isochrone 90 jours. L'isochrone 90 jours correspond à tout prélèvement en nappe dans la zone ayant un impact (déficit d'écoulement) direct ou indirect sur le débit du fleuve concerné, dans un délai maximal de 90 jours.

Pour rappel, les prélèvements effectués sur le système hydraulique géré par l'ASA de Lapalud-Jarras sont concernés, à l'exception du périmètre (80 ha) bénéficiant d'une convention de restitution CACG sur l'Arros.

Compte tenu de la réduction du débit de dérivation à l'entrée du Canal de Cassagnac de 20%, la réduction de 25% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac - SIVOM de Plaisance.

La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR, à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité.

Article3 : Objectif - Dispositions applicables (mesure 2)

Les prélèvements tels que définis dans l'article 2 sont réglementés selon les dispositions suivantes afin d'obtenir une réduction globale de 25% des prélèvements.

- interdiction de prélever 2 jours sur 8 par secteurs tournants. La description des secteurs figure en annexe 2, la carte des secteurs figure en annexe 3. La description des tours d'eau figure en annexe 4.
- une réduction de 25% des débits prélevés par secteur homogène,
- une réduction de 20 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,
- une réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m³/s maximum (règlement d'eau -50%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500 l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage.
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1,5 m³/s maximum (règlement d'eau -50%).
- Le cumul des débits lâchers depuis le barrage de la Barne et dérivés au droit du barrage des Charrutots ne pourra excéder 1 200 l/s avec un maximum de 1 120 l/s dérivés au barrage des Charrutots.

Article4 : Prélèvements non concernés

Les prélèvements pour l'eau potable, la défense incendie et les prélèvements pour l'irrigation réalisés en nappe en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article5 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté cesseront le 30 septembre 2017 inclus. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits mesurés.

Article6 : Modification de la localisation des prélèvements

Aucun changement de localisation n'est autorisé en cours de campagne.

Article7 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois, ainsi que lors de chaque changement de tour d'eau (interdit – autorisé).

Ces valeurs seront mises à disposition des services en charges de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article8 : Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du Code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article9 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article10 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article11 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,, le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 7 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Guy FITZER

portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

Liste des communes

- ARBLADE LE BAS,
- BARCELONNE DU GERS,
- BERNÈDE,
- CAHUZAC SUR ADOUR,
- CAUMONT,
- CORNEILLAN,
- GALIAX,
- GEE RIVIÈRE,
- GOUX,
- IZOTGES,
- JU-BELLOC,
- LABARTHÈTE,
- LADEVÈZE VILLE,
- LELIN LAPUJOLLE,
- MAULICHÈRES,
- PLAISANCE,
- PRÉCHAC SUR ADOUR,
- RISCLE,
- SAINT GERMÉ,
- SAINT MONT,
- SARRAGACHIES;
- TARSAC,
- TASQUE,
- TERMES D'ARMAGNAC,
- TIESTE URAGNOUX.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Fait à Auch, le 7 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Guy FITZER

portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

Descriptif des secteurs du plan de crise

	A	B	C	D
Descriptif	<i>Amont confluence Arros Adour</i>	<i>Nord Riscle</i>	<i>Sud Riscle</i>	<i>Adour Aval</i>
Commune entière	Cahuzac-sur-Adour	Lelin-Lapujolle	Corneillan	Arblade-le-Bas
	Galiac	Maulichères	Labarthète	Barcelonne-du-Gers
	Goux	Sarragachies	Saint-Mont	Bernède
	Izotges	Termes-d'Armagnac		Gée-Rivière
	Jû-Belloc	Caumont		
	Ladevèze-Ville			
	Plaisance			
	Préchac-sur-Adour			
Tasque				
Tieste-Uragnoux				
Commune en partie *		Riscle (nord)	Saint-Germé (sud)	
		Saint-Germé (nord)	Tarsac (sud)	
		Tarsac (nord)	Riscle (sud)	

* La ligne de délimitation secteur B et C coupant les 3 communes est définie ci dessous :
RD 935 entre Cahuzac/Adour et Riscle, puis voie ferrée entre Riscle et Saint-Germé

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

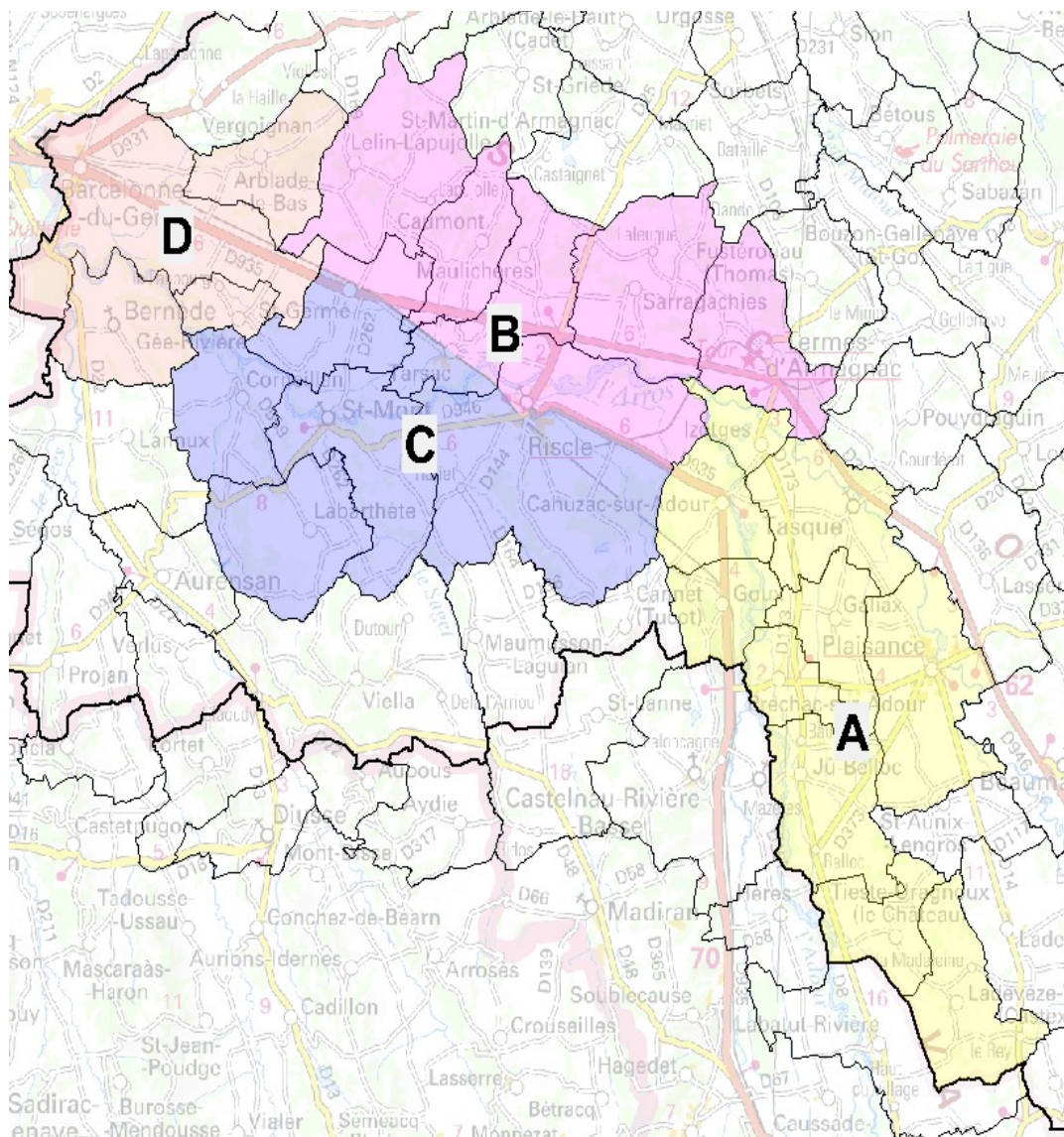
Fait à Auch, le 7 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Guy FITZER

réglementant les prélèvements d'eau sur le fleuve Adour

Cartographie des secteurs



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le 7 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Guy FITZER

portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois**Séquence des tours d'eau**

Les tours d'eau s'appliquent à partir de **14 heures**.

Les cases grisées correspondent aux jours d'interdiction de prélèvement (**INTERDIT**)

	Août 2017												
Secteur	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
A													
B													
C													
D													

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le 7 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Guy FITZER

DDT

32-2017-08-09-001

Arrêté relatif aux conditions d'application des dispositions
de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relatives aux
attributions et à la gestion de la demande

ARRETE

Direction Départementale
des Territoires

Service Sécurité Habitat
Aménagement et Réseau
Territorial

Bureau Habitat et Ville

Arrêté n°
relatif aux conditions d'application des dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017
relatives aux attributions et à la gestion de la demande

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 - Le montant, mentionné au 21ème alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH - 9 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

Quartile de ressources par UC de l'EPCI
CA Grand Auch Coeur de Gascogne

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par UC
Occitanie	200066926	CA Grand Auch Coeur de Gascogne	7 145

DDT

32-2017-08-28-008

Campagne viticole 2017 les aires de production touchées
par des phénomènes climatiques défavorables ayant
entraîné des pertes de récolte significatives

Arrêté pour la campagne viticole 2017.

N° d'enregistrement

Arrêté
précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 302 G du code général des impôts ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant le rapport de Météo France en date du 9 juin 2017 mettant en évidence une vague de froid pouvant être considérée comme anormale entre le 19 et le 29 avril 2017 à l'échelle du département du Gers ;

Considérant l'enquête réalisée par la Chambre d'Agriculture sur les aires de production suite à ces gels, mettant en évidence des pertes de récolte sur l'ensemble des aires de production ;

Considérant le constat de la mission d'enquête du 19 juillet 2017 que des pertes de récolte localisées pouvaient être significatives ;

Considérant les épisodes de grêles des 7, 10 et 14 août qui ont provoqué des dégâts sur les vignobles d'une partie du département,

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2017 comprennent l'ensemble des communes du département du Gers.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH, le 28 AOU 2017

Le préfet,



Pierre ORY

DIRECCTE

32-2017-08-01-002

2017-08-01-Décision agrément ESUS-MP3S



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n°... portant délivrance de l'agrément
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (compétences départementales) ;

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé complet le 11/07/2017 par l'association loi 1901 « Midi-Pyrénées Sud Solutions Services – MP3S ».

Considérant que l'association « Midi-Pyrénées Sud Solutions Services – MP3S » relève de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et remplit les conditions cumulatives énumérées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Considérant que l'association « Midi-Pyrénées Sud Solutions Services – MP3S », créée le 15/10/2010, existe depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

DÉCIDE :

Article 1 :

L'association loi 1901 « Midi-Pyrénées Sud Solutions Services – MP3S », sise 1 Place du Maréchal Lannes à Auch (32018) – N° SIRET 789 420 163 000 22 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

L'association « Midi-Pyrénées Sud Solutions Services – MP3S » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

*Monsieur le Préfet du Gers
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
27 bis rue de Boubée – BP 20341, 32007 AUCH Cedex*

-Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, adressé à :

*Monsieur le ministre de l'Économie,
Ministère de l'Économie,
Direction générale du Trésor,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 PARIS Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :

*Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le **01 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
P/ La Directrice de l'Unité départementale,
La Directrice adjointe,

Anouck SINGERY



DIRECCTE

32-2017-08-25-003

ADMR AUCH Agrément 751804253 22-06-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP751804253**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR DU SECTEUR D'AUCH,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **23 mars 2017**, par Madame Sonia ST JEANNET en qualité de Directrice ;

Le Préfet du Gers,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR DU SECTEUR D'AUCH**, dont l'établissement principal est situé **16 rue Victor Hugo - 32000 AUCH** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **22 juin 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Activités effectuées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

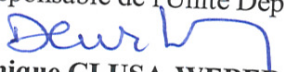
Fait à Auch, le 25 août 2017

Pour le Préfet,

et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,

La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,


Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP751804253

SIRET 751 804 253 00019

DIRECCTE

32-2017-08-25-002

ADMR AUCH Récepisse declaration 751804253

22-06-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751804253**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR DU SECTEUR D'AUCH ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 22 juin 2012 ;

Le préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **22 juin 2017** par Madame SONIA ST JEANNET en qualité de Directrice, pour l'organisme **ADMR DU SECTEUR D'AUCH** dont l'établissement principal est situé **16 rue Victor Hugo - 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP751804253** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

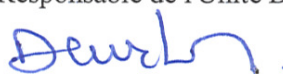
Fait à Auch, le 25 août 2017

Pour le Préfet,

et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,

La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP751804253

SIRET 751 804 253 00019

DIRECCTE

32-2017-08-24-003

ADMR BEAUMARCHES Agrément 494392525

04-07-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP494392525**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 4 juillet 2012 à l'organisme Association ADMR DE BEAUMARCHES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **30 mars 2017**, par Monsieur Jean-Paul FORMENT en qualité de Président ;

Le Préfet du Gers,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **Association ADMR DE BEAUMARCHES**, dont l'établissement principal est situé **Immeuble Duclos -32160 BEAUMARCHES** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **4 juillet 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Activités effectuées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 24 août 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP494392525

SIRET 494 392 525 00049

DIRECCTE

32-2017-08-24-002

ADMR BEAUMARCHES Récepisse declaration

494392525 04-07-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494392525**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme Association ADMR DE BEAUMARCHES ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 11 août 2008 ;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **4 juillet 2017** par Monsieur Jean-Paul FORMENT en qualité de Président, pour l'organisme **Association ADMR DE BEAUMARCHES** dont l'établissement principal est situé **Immeuble Duclos - 32160 BEAUMARCHES** et enregistré sous le N° **SAP494392525** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

.../...

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32)

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 24 août 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP494392525
SIRET 494 392 525 00049

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

DIRECCTE

32-2017-08-23-010

CIAS DU GRAND ARMAGNAC CAZAUBON
Récépissé déclaration SAP200049534 19-07-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200049534**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme CIAS DU GRAND ARMAGNAC ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 30 décembre 2015;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le **19 juillet 2017** par Madame Valérie DUCOUSSO en qualité de Directrice CIAS, pour l'organisme **CIAS DU GRAND ARMAGNAC** dont l'établissement principal est situé Mairie de CAZAUBON - 32150 CAZAUBON et enregistré sous le N° **SAP200049534** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (32)

.../...

.../....

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

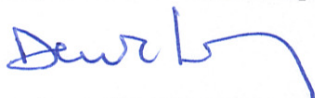
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 23 août 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

SIRET : 200 049 534 00015

N° SAP200049534

PREF-DLPCL

32-2017-08-02-011

arrêté portant adhésion de la communauté
d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne au
SICTOM du secteur Est

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2017-
portant adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
au syndicat intercommunal de collecte
et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur Est
et modification de ses statuts

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié portant création du SICTOM du secteur Est ;

VU la délibération du 12 janvier 2017 par laquelle la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne sollicite son adhésion au SICTOM du secteur Est ;

VU la délibération du 4 avril 2017 par laquelle le comité syndical du SICTOM du secteur Est a approuvé l'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne;

CONSIDERANT les avis favorables du 20 juin 2017 de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone, du 3 juillet 2017 de la communauté de communes Bastides de Lomagne et du 11 juillet 2017 de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, membres du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée en la matière sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur Est pour le territoire des communes de Augnax, Crastes, Nougroulet et Puycasquier.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 1983 est modifié comme suit :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Est est composé :

- de la communauté de communes Bastides de Lomagne par représentation-substitution de ses communes membres Ardizas, Avensac, Bajonnette, Catonvielle, Cologne, Encausse, Homps, Labrihe, Mansempuy, Maravat, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Roquelaure-Saint-Aubin, Sainte-Anne, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Gemme, Sarrant, Serempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget ;

- de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine , en représentation substitution;

- de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone en représentation substitution de ses communes membres de Ansan, Aubiet, Blanquefort, Escorneboeuf, Gimont, Giscaro, L'isle-Arne, Juilles, Lussan, Marsan, Maurens, Montiron, Sainte-Marie, Saint-Sauvy et Saint-Caprais ;

- de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne pour le territoire des communes de Augnax, Crastes, Nougroulet et Puycasquier.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SICTOM du secteur Est, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Messieurs les présidents des communautés de communes Bastides de Lomagne, Gascogne Toulousaine, et Coteaux Arrats Gimone, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **02 AOUT 2017**

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2017-08-31-004

AP instituant bureaux de vote entre 01 03 2018 et 28 02
2019

AP instituant bureaux de vote entre 01 03 2018 et 28 02 2019

ARRÊTÉ
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les bureaux de vote utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront du **1^{er} mars 2018 au 28 février 2019**, sont institués dans les conditions suivantes :

Le scrutin aura lieu dans un bureau de vote unique situé à la mairie, à l'exception des communes figurant au tableau ci-annexé.

Article 2 -

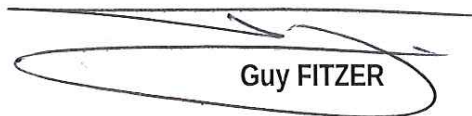
Les militaires, et les Français établis hors de France, inscrits en application des articles L.12 (alinéa 1^{er}) et L.13 du code électoral et dont l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote n'aura pu être déterminée, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, seront, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, rattachés au premier bureau.

Article 3 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le Sous Préfet de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **31 AOU 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	

31 AOU 2017

Auch le 31 AOU 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Gymnase Carnot salle du bas, boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERES	ADOUR-GERSOISE	Foyer municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
BOUZON GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes village
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

31 AOU 2017

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Casteinau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CAUPENNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
EAUZE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) à 4 : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
FOURCÈS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Centre d'animations culturelles et commerciales
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Foyer
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 :salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Restaurant scolaire
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LADEVEZE-RIVIERE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

31 AOU 2017

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Local des associations – place du village
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-BOUZON	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV centralisateur : Hôtel de Ville – place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion de la mairie
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUET MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Foyer rural, Promenade du Plan
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT D'ASTARAC	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes

31 AOU 2017

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation(place des arènes)
NOILHAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
ORBESSAN	AUCH-3	Salle Polyvalente
PAULHAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Foyer rural(petite salle), rue de l'Abbaye
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Mairie
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes, au village
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et 2 : mairie
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUEFORT	GASCOGNE AUSCITAINE	Foyer Rural
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole(rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes

31 AOU 2017

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle de l'Ail
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MEDARD	MIRANDE-ASTARAC	Salle du C.L.A.E.
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale – A Barllargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de la Place Centrale
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulais
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

31 AOU 2017

PREF-DLPCL

32-2017-08-28-009

Arrêté de modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

*Arrêté de modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

Arrêté de modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CoDERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le courriel en date du 14 août 2017 des associations France Nature Environnement et Les Amis de la Terre, portant désignation de leurs représentants, pour siéger au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courriel du 31 mars 2017 du Dr Dominique MONDIN, portant démission à la suppléance du Dr Pierre DEVILLE ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Ce conseil, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

Agence Régionale de Santé : un représentant(e),
Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e),
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : un représentant(e),
Direction des libertés publiques et des collectivités locales : deux représentant(e)s

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre SALERS, Conseiller départemental, en qualité de suppléant

M. Jean DUPUY, Maire de Saint Antoine, en qualité de titulaire
M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire
M. Christian DUPRAT, Maire de Cuelas, en qualité de titulaire

M. Henri DIEDERICH, Maire de Larée, en qualité de suppléant
M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant
M. Philippe BEYRIES, Maire de Castelnau d'Auzan, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs
Mme Cézarine LE BELLEGUIC, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire
M. Jean-Claude FITERE, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. René LOUBET, en qualité de titulaire
M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement
M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire
M. Robert NAVARRE, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture
M. Rémy FOURCADE, en qualité de titulaire
M. Bernard MALABIRADE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers
M. Michel LARTIGUE, en qualité de titulaire
Mme Corine FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie
Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire
M. Jean-Michel JUSTUMUS, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics
M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire
M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire
M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles
M. Gérard PARGADE, en qualité de titulaire
M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin
M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Alain BAUDRY (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire
M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléant

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture, en qualité de titulaire
M. Philip EVERLET, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

Article 2 : La Sous-préfète de Mirande, le Sous-préfet de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 29 janvier 2019.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **28 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-08-08-001

arrete delegues administration arrondissement AUCH

delegues administration arrondissement AUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n°
portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions
administratives chargées de la révision des listes électorales politiques
dans l'arrondissement d'Auch pour la période 2017/2018**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral et notamment les articles L.16 et L.17 ;

VU l'arrêté du préfet du Gers n°32-2016-08-31-002 du 31 août 2016 modifié portant institution dans le département des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INTA/1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU les propositions de désignation de délégués de l'administration présentées par les maires des communes de l'arrondissement d'Auch ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont désignées en qualité de délégué de l'administration pour représenter le préfet du Gers au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales, des communes de l'arrondissement d'Auch.

Article 2 : Les délégués désignés en annexe sont compétents pour mener les travaux de révision des listes électorales pour 2017/2018.

Article 3 : Les délégués de l'administration devront adresser au préfet un rapport sur le fonctionnement et les travaux de la commission administrative de révision des listes électorales au plus tard le 10 janvier 2018.

Article 4 : Les délégués ne pourront être remplacés si nécessaire que par l'autorité qui les a désignés.


Article 5 : L'arrêté de désignation des délégués aux commissions administratives de révision des listes électorales est pris annuellement, à l'ouverture de chaque période de révision.

Article 6 : Tout remplacement d'un délégué en cours d'année, hors la période de révision des listes électorales, sera consigné dans l'arrêté annuel de désignation des délégués. Le remplacement d'un délégué pendant la période de révision des listes électorales fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mmes et MM. les maires des communes de l'arrondissement d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 08 AOU 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

RÉVISION des LISTES ÉLECTORALES
ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AOUT 2017

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s
AUCH VILLE	
Délégué Général	
1 ^{er} bv Salle des Illustres	M. Pierre NOVAK
2 ^e bv Ecole Guynemer	M. Gérard GARROS
3 ^e bv Salle Cordeliers	M. Hubert DAUGA
4 ^e bv Ecole Arago	M. André BOUBEE
5 ^e bv Ecole St Exupéry I	Mme Nicole SERIS
6 ^e bv Ecole St Exupéry II	Mme Liliane BOHIL
7 ^e bv CES Bd S.Carnot	M. Alain DESRUELLES
8 ^e bv Ecole Pt National	Mme Mireille SIMONET
9 ^e bv Ecole de Musique	M. Jean-Philippe PELLIER
10 ^e bv Ec.J.Rost.II Garros	Mme Paule VAREIL
111 ^e bv Ec.J.Jaurès I (S&M)	Mme Claudette DANEFOR
12 ^e bv Ec.J.Jaurès II	M. André MAILHE
13 ^e bv Ec.r Rouget de Lisle	M. Raymond FIEUX
14 ^e bv Centre St-Pierre	Mme Nadège HERIN
	M. Michel HIERLE

CANTONS - COMMUNES	Délégué(s)	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Fin de mandat
Canton n°3 – ASTARAC-GIMONE			
32450 AURIMONT	Mme Jeanne RENARD	2015	2018
32450 BEDECHAN	M. Bernard STUYVAERT	2015	2018
32450 BOULAUUR	M. Georges DURANTE	2017	2020
32450 CASTELNAU BARBARENS	M. Edgard ANDREO	2015	2018
32450 LARTIGUE	Madame Nicole BUAGAYRAN	2015	2018
32450 ST MARTIN GIMOIS	Mme Marie-Rose MARAVAT	2015	2018
32450 SARAMON	M. André GIRARD	2016	2019
32450 SEMEZIES CACHAN	Mme anne DOSSAT	2015	2018
32450 TIRENT PONTEJAC	M. Alain POURCET	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(s)	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°4 – AUCH 1			
32550 PAVIE			
Délégué Général	M. Jean-Claude PAVIE	2015	2018
1 ^{er} Bureau	M. Ludovic SICARD	2015	2018
2 ^e Bureau	Mme Virginie DASQUE	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n° 5 – AUCH 2			
32270 ANSAN	M. Alain DUPUY	2015	2018
32270 AUBIET	M. Christophe BENOIT	2016	2019
32270 BLANQUEFORT	M. Henri de SCORAILLE	2015	2018
32200 JUILLES	Mme Marie-Christine CASTÉRA	2015	2018
32270 L'ISLE-ARNE	Madame Gisèle DESTIEUX	2015	2018
32810 LAHITTE	Mme Francette BRUNET	2015	2018
32810 LEBOULIN	Mme Goldie BIALIC	2015	2018
32270 LUSSAN	M. Cyril GENEAU	2015	2018
32270 MARSAN	Mme Nathalie FINAZZI	2016	2019
32550 MONTEGUT	M. Jacques LLUELL	2015	2018
32200 MONTIRON	M. André BATZ	2014	2017
32270 NOUGAROLET	Mme Christelle BOURGADE-VALLES	2016	2019
32200 SAINT CAPRAIS	Mme Pierrette FAURÉ	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n° 6 – AUCH 3			
32550 AUTERRIVE	M. Raymond DASTE	2015	2018
32550 PESSAN	Mme Josette GESTA	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n° 7 – Baïse-Armagnac			
32410 AYGUETINTE	Mme Reine-Marie BERGES	2016	2019
32410 CASTERA VERDUZAN	M. Pierre LAPART	2016	2019

CANTONS - COMMUNES		Délégué(e)s		Durée de la mission : 3 ans	
Canton n°8 – FEZENSAC				Arrivée	Départ
32190 VIC FEZENSAC					
Délégué Général		M. Roland SANSOT	2016		2019
1 ^{er} bureau		Mme PARISE Geneviève	2017		2020
2 ^{ème} bureau		M. Gérard MAULEON	2016		2019
3 ^{ème} bureau		M. François SANCHEZ	2015	2018	
4 ^{ème} bureau		M. Charles SALLES	2016		2019
32320 BAZIAN					
		M. Roland LAUTERETTE	2015	2018	
32190 BELMONT					
		Mme Colette DESPLATS	2015	2018	
32310 BEZOLLES					
		Mme Pascale GRUX	2016	2018	
32190 CAILLAVET					
		M. Jean-Paul CARRERE	2016		2019
32190 CALLIAN					
		M. Michel ALFRANCA	2016		2019
32190 CASTILLON DEBATS					
		M. Patrick FOURAGNAN	2016		2019
32190 CAZAUX D'ANGLES					
		Mme Françoise TERRADE	2015	2018	
3230 GAZAX-ET-BACCARISSE					
		Mme Solange SAINT ANDRIEUX	2017		2020
32190 JUSTIAN					
		M. Sylvain LESTRADE	2016	2018	
32 290 LUPIAC					
		Mme DARRIBEAU Martine	2016		2019
32190 MARAMBAT					
		M. Roger MALLET	2015	2018	
32350 MIRANNES					
		M. Joel FLOURETTE	2016		2019
32190 MOUREDE					
		Mme Colette FERNANDO	2016	2018	
32230 PEYRUSSE-GRANDE					
		Mme Karine VINCENT	2017		2020
32230 PEYRUSSE-VIEILLE					
		M. Jean-Luc GARROUSSIA	2016		2019
32190 PRENERON					
		Mme Nathalie ALBINET	2015	2018	
32320 RIGUEPEU					
		Mme Corine GRASSI	2015	2018	
32190 ROQUEBRUNE					
		Mme Sylvie LABOURDERE	2016		2019
32310 ROQUES					
		M. Claude ANGELERI	2016	2018	
32190 ROZES					
		Mme Cécile COUZY	2016	2018	
32350 SAINT ARAILLES					
		Mme Danièle LEBE	2016		2019
32190 SAINT JEAN POUTGE					
		Mme SOTUM Paulette	2017		2020
32190 SAINT PAUL DE BAISE					
		M, Serge LAPEYRERE	2016	2018	
32290 SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES					
		M. MINGUET Patrice	2017		2020
32190 TUDELLE					
		M. Jean-Pierre BERGES	2016		2019

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°10 – GASCOGNE AUSCITAINE			
32360 ANTRAS	Mme Edith MATAMALA	2017	2020
32120 AUGNAX	M. Gilbert DUMOUCHE	2016	2019
32350 BIRAN	M. Georges SERIS	2015	2018
32410 BONAS	Mme Evelyne NYBELEN	2016	2018
32360 CASTILLON MASSAS	Mme Viviane JUGAN	2016	2019
32810 CASTIN	M. Serge LEDENT	2016	2019
32270 CRASTES	Mme Marie-christine PORTE	2016	2019
32810 DURAN	Mme Colette SABATHIER	2016	2019
32360 JEGUN	M. Maurice MARSEILHAN	2015	2018
32360 LAVARDENS	Mme Marie LABAT	2015	2018
32360 MERENS	Mme Claudine COMMERS	2015	2018
32390 MIREPOIX	Mme Karine ESQUIRO	2015	2018
32810 MONTAUT LES CRENEAUX	M. Eric BARAILHE	2016	2019
32350 ORDAN LARROQUE	Mme Héliène LAMARQUE	2015	2018
32360 PEYRUSSE MASSAS	M. Joël VALENTIN	2015	2018
32810 PREIGNAN	Mme Monique CARTIER	2015	2018
32120 PUYCASQUIER	Mme Marie-Claude TREMOULET	2015	2018
32390 ROQUEFORT	Mme Clara CHMARGOUNOF	2016	2019
32810 ROQUELAURE	Mme Maryse BEDULHO	2015	2018
32390 SAINTE-CHRISTIE	M. Guy FLORIS	2015	2018
32360 SAINT-LARY	Mme Françoise BRANET	2017	2020
32390 TOURRENQUETS	Mme Danièle JACQUEMOT	2015	2018

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°11 – GIMONE ARRATS			
32600 BEAUPUY	Mme Arielle LABROUSSE	2016	2019
32200 ESCORNEBOEUF	M. Rémy FRACKOWIAK	2015	2018
32200 GIMONT			
Délégué Général	M. Jacques CHOUNET	2017	2020
1 ^{er} Bureau	M. Cyril DUFFAUT	2017	2020
2 ^e Bureau	Mme Danièle GAUTHE	2015	2018
32200 GISCARO	Mme Sandie FREVILLE	2015	2018
32200 MAURENS	Mme Marie-Josée LAFFONT	2016	2019
32600 RAZENGUES	M. Jean Michel JARDIN	2016	2019
32200 SAINTE MARIE	Maryse DAZZAN	2015	2018
32270 SAINT SAUVY	Mme Brigitte DEVAULT	2017	2020

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°13 – L'ISLE-JOURDAIN			
32600 AURADE	M. Yvon SOTO	2016	2019
32600 CLERMONT SAVES	Mme Martine MUNOZ	2016	2019
32600 ENDOUFIELLE	Mme Christine DUPRAT	2017	2020
32490 FREGOUVILLE	M. Claude CAUBET	2015	2018
32600 L'ISLE-JOURDAIN			
Délégué Général	M. Jean Louis CETTOLO	2017	2020
1 ^{er} Bureau	Mme Nadine DANGLA	2016	2019
2 ^e Bureau	M. Bernard LASSERRE	2017	2020
3 ^e Bureau	M. Bernard LASSERRE	2016	2019
4 ^e Bureau	Mme Alda LESOUPLE	2016	2019
5 ^e Bureau	Mme Alda LESOUPLE	2017	2020
6 ^e Bureau	M. Jean-Louis CETTOLO	2016	2019
7 ^e Bureau	M. Marius CAMPARIOL	2016	2019
8 ^e Bureau	Mme Solange LASERRE	2016	2019
32600 LIAS	Mme Marcelle CECCARELLO	2015	2018
32490 MARESTAING	M. Julien CARVAJAL	2016	2019
32490 MONFERRAN SAVES	M. Jean-Pierre BASCOU	2015	2018
32600 PUJAUDRAN	Mme Michèle CAILLEAU	2016	2019
32600 SEGOUFIELLE	M. Patrice DARDENNE	2016	2019

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°17 – VAL DE SAVE			
32420 BETCAVE AGUIN	M. Claude PERE	2016	2019
32130 BEZERIL	Mme Abigail PESQUIDOUX	2016	2019
32220 CADEILLAN	Mme Cécile DUMEZ	2015	2018
32490 CASTILLON SAVES	Mme Héloïse IDRAC	2015	2018
32130 CAZAUX SAVES	M. Christophe OUEYTE	2015	2018
32220 ESPAON	Mme Jacqueline LANSAC	2015	2018
32220 GARRAVET	M. Joël DESBARATS	2015	2018
32220 GAUJAC	M. TROPIS Georges	2017	2020
32420 GAUJAN	M. Jacques LAFFORGUE	2016	2019
32130 LABASTIDE SAVES	M. Gérard BONNASSIES	2016	2019
32130 LAHAS	M. Francis LAFITEAU	2015	2018
32220 LAYMONT	M. Didier CARSALADE	2015	2018
32220 LOMBEZ	Mme BERTO Nicole	2017	2020
32130 MONBLANC	Mme Marie-Ange BEI	2016	2019
32220 MONGAUZY	M. Daniel FORTIN	2015	2018
32220 MONTADET	Mme Maryse CHAUBET	2016	2019
32220 MONTAMAT	M. Serge POURQUERY	2015	2018
32220 MONTEGUT SAVES	M. Maurice BEYRIA	2016	2019
32220 MONTPEZAT	Mme Brigitte SAHUQUE	2016	2019
32130 NIZAS	Mme Nicole VISE	2016	2019
32130 NOILHAN	M. Marc DARAN	2015	2018
32130 PEBEES	M. BEAUSSIER Alain	2014	2017
32420 PELLEFIGUE	Mme Maryse DASTUGUE	2015	2018
32130 POLASTRON	M. Jean-Pierre DESCAMPS	2015	2018
32130 POMPIAC	M. Jean-Pierre CLERMONT	2015	2018
32220 PUYLAUSIC	M. Alain ZUCCHETTI	2016	2019

CANTONS - COMMUNES	Délégué(e)s	Durée de la mission : 3 ans	
		Arrivée	Départ
Canton n°17 – VAL DE SAVE (suite)			
32420 SABAILLAN	Mme Elisabeth BROCAS	2015	2018
32200 SAINT ANDRE	M. Jean-Philippe JAEG	2015	2018
32450 ST ELIX d'ASTARAC	Mme Claire VILLEUNEUVE	2016	2019
32220 ST LIZIER DU PLANTE	M. Michel MARTI	2015	2018
32220 ST LOUBE AMADES	Mme ALLIOS Guylaine	2017	2020
32220 SAINT SOULAN	Mme Martine SAUBIAC	2015	2018
32130 SAMATAN			
Délégué général	M. Pierre BENARD	2016	2019
1 ^{er} bureau	M. Jean BLANC	2015	2018
2 ^{ème} bureau	M. André DARIES	2015	2018
32220 SAUVETERRE	Mme Hugette BOUBES	2016	2019
32220 SAUVIMONT	Mme Nathalie BOURDONCLE SEMEZIES	2015	2018
32130 SAVIGNAC MONA	M. Gilbert BENI	2016	2019
32130 SEYSSSES SAVES	Mme Martine MASSE	2015	2018
32420 SIMORRE	Mme Françoise CHARPENTIER -BELLARD	2016	2019
32420 TOURNAN	M. alain ROBBE	2016	2019
32420 VILLEFRANCHE	Mme DELCROS-PERIES Evelyne	2017	2020

PREF-DLPCL

32-2017-08-02-013

arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération
Grand Auch Cœur de Gascogne au SICTOM du secteur de
Condom

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2017-
portant adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
au syndicat intercommunal de collecte
et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur de Condom

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979 modifié portant création du SICTOM du secteur de Condom ;

VU la délibération du 12 janvier 2017 par laquelle la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne sollicite son adhésion au SICTOM du secteur de Condom ;

VU la délibération du 7 juin 2017 par laquelle le comité syndical du SICTOM du secteur de Condom a approuvé l'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne;

CONSIDERANT les avis favorables du 26 juin 2017 de la communauté de communes Artagnan-en-Fezensac, du 4 juillet 2017 de la communauté de communes de la Ténarèze, de la communauté de communes du Grand Armagnac du 27 juillet 2017, membres du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée en la matière sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur de Condom pour le territoire de Ayguetinte, Bonas et Castéra-Verduzan.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 1979 est modifié comme suit :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Condom est composé :

- *de la communauté de communes de la TENAREZE qui représente ses communes membres Beaucaire-sur-Baise, Beaumont, Beraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fources, Gazaupouy, Lagardere, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-l'Osse, Lauraet, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencome, Montreal-du-Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baise ;*
- *de la communauté de communes du GRAND ARMAGNAC qui représente ses communes membres Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan-Labarrère, Courrensan, Demu, Gondrin, Lannepax, Noulens, Ramouzens et Seailles ;*
- *de la communauté de communes ARTAGNAN EN FEZENSAC qui représente les communes de Bazian, Belmont, Bezolles, Caillavet, Castillon-Debats, Justian, Marambat, Mourede, Preneron, Roquebrune, Roques, Rozes, Saint-Paul-de-Baise, Tudelle et Vic-Fezensac ;*
- *de la communauté d'agglomération GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE pour les communes de Ayguetinte, Bonas et Castéra-Verduzan.*

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1979 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SICTOM du secteur de Condom, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Messieurs les présidents des communautés de communes de la Ténarèze, du Grand Armagnac et d'Artagnan en Fezensac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **02 AOUT 2017**

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2017-08-02-012

arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération
Grand Auch Cœur de Gascogne au SICTOM du secteur
Sud Est

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRETÉ n° 32-2017-
portant adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
au syndicat intercommunal de collecte
et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur Sud-Est

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 modifié portant création du SICTOM du secteur Sud-Est ;

VU la délibération du 12 janvier 2017 par laquelle la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne sollicite son adhésion au SICTOM du secteur Sud-Est ;

VU la délibération du 8 avril 2017 par laquelle le comité syndical du SICTOM du secteur Sud-Est a approuvé l'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne;

CONSIDERANT les avis favorables du 20 juin 2017 de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone, du 22 juin 2017 de la communauté de communes Val de Gers, membres du syndicat ;

CONSIDERANT l'absence de délibération de la communauté de communes du Savès;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères SICTOM du secteur Sud-Est pour le territoire de la commune de Castelnaud-Barbarens.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1981 est modifié comme suit :

Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Sud-Est est composé :

- *de la communauté de communes Val de Gers en représentation substitution de ses communes membres de Arrouède, Aussos, Bellegarde-Adoullins, Bezues-Bajon, Cabas- Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arque, Lamaguère, Manent-Montané, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plaves, Mont d'Astarac, Monties, Orbessan, Ornézan, Pouyloubrin, Saint-Blancard, Sansan, Sarcos, Seissan, Sère, Tachaires et Traversères ;*
- *de la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone en représentation substitution de ses communes membres de Aurimont, Bedechan, Betcave-Aguin, Boulaur, Gaujan, Lahas, Lartigue, Mongausy, Saint-Elix, Saramon, Saint-Martin-Gimois, Semezies-Cachan, Simorre, Tirent-Pontejac et Villefranche ;*
- *de la communauté de communes du Savès en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres ;*
- *de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne pour la commune de Castelnaud-Barbarens.*

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du SICTOM du secteur Sud-Est, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Messieurs les présidents des communautés de communes du Val de Gers, du Savès et Coteaux Arrats Gimone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **02 AOUT 2017**

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2017-08-10-001

Arrete portant établissement de la liste des communes et
des établissements publics de coopération intercommunale
éligibles à l'assistance technique fournie par le
département dans le domaine de l'assainissement, de la
protection de la ressource en eau, de la restauration et de
l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat
Année 2017

Préfecture

AUCH, le 10 août 2017

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire,
des finances locales et des dotations

ARRETE

Portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat

Année 2017

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, notamment son article 94-3°-a ;

Vu les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 à R 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales portant définition des communes rurales ;

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat l'ensemble des communes du département à l'exception de : AUCH, BEZERIL, BLANQUEFORT, CONDOM, FLEURANCE, L'ISLE JOURDAIN, LAUJUZAN, PAVIE et SEMEZIES-CACHAN.

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat les groupements de communes figurant sur l'annexe jointe au présent arrêté.

.../...


Article 3 : Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone bénéficie, au titre de 2017, de cette disposition.

Article 4 : L'assistance technique fournie par le département fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Mesdames et Messieurs les maires du département du Gers, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Gers compétents dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Guy FITZER.

ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT – EPCI ELIGIBLES ANNEE 2017

SIREN	Dénomination
200034726	CC BASTIDES DE LOMAGNE
20035756	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE
243200409	CC DU BAS ARMAGNAC
243200425	CC COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
243200458	CC DU GRAND ARMAGNAC
200042372	CC COTEAUX ARRATS GIMONE
243200508	CC BASTIDES ET VALLONS DU GERS
200072320	CC VAL DE GERS
243200607	CC ARTAGNAN EN FEZENSAC
243200599	CC DU SAVES
200035632	CC ARMAGNAC ADOUR
253200117	SIAEP DES CANTONS D'AUCH SUD
253200216	SIAEP ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CONDOM CAUSSENS
253200273	SIAEP DE LA REGION DE DEMU
253200349	SI AMENAGEMENT ET ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA GIMONE
253200380	SIAEP D'AUBIET ET MARSAN
253200455	SIAEP DU LECTOIROIS
253200497	SIAEP DE LA REGION DE MARCIAC
253200513	SIAEP DE LA REGION DE MASSEUBE
253200588	SIAEP DE LA REGION DE SAINT MICHEL
253200596	SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE
253200638	SI AMENAGEMENT DE LA HAUTE VALLEE DE L'IZAUTE
253200646	SIAEP DE NOGARO, CAUPENNE ET SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
253200653	SIAEP DE LOUBEDAT ET SION
253200679	SIAEP DE LA REGION D'ARBLADE LE HAUT
253200695	SIAEP DE LA REGION DE BEAUMARCHES
253200760	SIAEP DE LA REGION DE VIELLA
253200778	SI DES EAUX DU BASSIN ADOUR GERSOIS
253200786	SIAEP DE L'ARRATS
253200901	SIAEP DE LA REGION DE VIC FEZENSAC
253200919	SIAEP DE LA VALLEE DE L'ARROS
253200943	SI D'AMENAGEMENT DES BASSINS DE LA DOUZE ET DU MIDOUR
253201099	SI DE REALIMENTATION DU BASSIN DU BOUES
253201198	SIAEP DE MONGUILHEM, TOUJOUSE
253201347	SIAEP DE LA REGION DE MAUVEZIN
253201222	SI DE VOIRIE DU CANTON DE VIC-FEZENSAC
243200128	SIVOM DE LA REGION DE LECTOURE
243200193	SIVOM DE MONTESQUIOU
243200144	SIVOM DE LA REGION DE MASSEUBE
253201149	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LAC DE LA GIMONE

PREF-DLPCL

32-2017-08-24-001

arrete portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération grand auch coeur de gascogne

*arrete portant modification des statuts de la communauté d'agglomération grand auch coeur de
gascogne*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 32-2017-
portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-20, L.5216-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne;

VU la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne a approuvé la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies par l'accord des communes exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins les 2/3 de la population totale de celles-ci ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 2016 est modifié comme suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1) Développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

.../...

2) Aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3) Équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4) Politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- cette compétence comprend le 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.

6) Accueil des gens du voyage :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages.

6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.COMPÉTENCES OPTIONNELLES :1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- création, entretien et demande de labellisation des sentiers de randonnée non motorisée reconnus d'intérêt communautaire ;
- soutien et accompagnement des actions de sensibilisation et d'information en faveur de la préservation de l'environnement.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire4) Action sociale d'intérêt communautaire5) Création et gestion de maisons de services au public

- maison de service au public à Jegun

COMPÉTENCES FACULTATIVES :1) gestion des services d'accueil périscolaire et extra-scolaire

2) gestion des services d'accueil petite enfance de 2mois 1/2 à 3 ans

3) camping intercommunal à Auch-ville

4) services ou activités relevant du « pays d'Art et d'histoire » (PAH)

5) construction et gestion de réseaux de télécommunication pour la desserte du haut débit

6) plan climat air énergie territorial

7) création et gestion d'une fourrière animale en vue d'une participation à la carte « fourrière animale » du syndicat mixte des 3 vallées

8) création et gestion d'un crématorium

Le reste sans changement

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le **24 AOUT 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2017-08-04-001

Arrete portant organisation du dispositif d'urgence en cas
d'épisode de pollution de l'air ambiant - Gers

*Arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant
sur le département du Gers*



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DU DISPOSITIF D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT SUR LE DÉPARTEMENT DU GERS

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L220-1 à L226-9, L511-1 à L517-2, R221-1 à R226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-4, R*122-5 et R*122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu les arrêtés ministériels du 2 mars 2015 (Air PACA) et du 15 décembre 2016 (ATMO Occitanie) portant agrément de ces associations de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors des épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut Conseil de Santé Publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

Vu les avis émis par les membres du comité départemental consultés du 17 mai 2017 au 9 juin 2017;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, sur le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans sa séance du 27 juin 2017 ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant que les procédures préfectorales d'information et d'alerte du public dans les départements des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie organisent une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ; qu'il est nécessaire de les harmoniser à l'échelle de la zone de défense Sud ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant que les collectivités territoriales doivent être mieux associées à la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du département du Gers et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définition des polluants visés par les procédures préfectorales

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂) ;
- l'ozone (O₃) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀).

Article 2 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

Les critères de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et leur mise en œuvre sur le département du Gers sont encadrés par l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution à l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

TITRE II : PROCEDURE PREFECTORALE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 3 : Déclenchement et mise en œuvre de la procédure préfectorale et diffusion du communiqué d'activation

Lorsque les conditions pour le déclenchement de la procédure préfectorale d'information et de recommandation sont réunies, l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air avise par téléphone l'astreinte de la préfecture (service de sécurité intérieure) et déclenche la procédure préfectorale d'information et de recommandation et diffuse au plus tard à 13h00 un communiqué d'activation à destination :

- de la préfecture du Gers ;
- du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud via l'état-major interministériel de zone Sud (EMIZ-SUD) ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- des forces de l'ordre : DDSF, GGD
- de la population via les médias de presse locale et régionale ;
- de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;
- des maires et des EPCI concernés ;

- de l'association des maires ;
- des établissements de santé et médico-sociaux concernés ;
- de la Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées ;
- des gestionnaires d'infrastructures de transports routiers.

La liste de ces destinataires et leurs coordonnées sont actualisés et transmis à l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air territorialement compétente par le Préfet de département au minimum une fois par an.

Le communiqué d'activation comprend *a minima* :

- la procédure préfectorale activée par département pour le jour J ;
- le ou les polluants concernés ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, ...) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des procédures préfectorales pour le lendemain J+1 ;
- la ou les valeurs de seuils réglementaires dépassés ou risquant d'être dépassés, le cas échéant l'information du déclenchement de la procédure sur persistance ;
- des recommandations sanitaires à destination des personnes sensibles ou vulnérables dans le cas de la procédure d'information et de recommandation, et à destination de l'ensemble de la population en cas de procédure d'alerte, définies par le ministère de la santé (annexes 2 et 3) ; Ces recommandations sont accompagnées d'un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique.
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés (annexe 4).

Le communiqué est valable à compter de son émission jusqu'au lendemain 24h00 et est renouvelé en tant que de besoin au plus tard à 13h00 par un communiqué journalier. La fin de la procédure est matérialisée par le dernier bulletin journalier de l'épisode de pollution qui informera de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain. La procédure sera automatiquement levée à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution.

Article 3-1 : Constat d'un épisode de pollution de niveau information-recommandation après 13h00

L'ATMO Occitanie peut également communiquer sur la caractérisation d'un épisode de pollution de niveau information et recommandation, si celui-ci est constaté après 13h00.

En cas de caractérisation de l'épisode de pollution sur constat après 13h00, l'heure de diffusion du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation peut être adaptée.

Article 4 : Renforcement des contrôles en cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'information et de recommandation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure préfectorale d'information et de recommandation, le Préfet de département peut demander aux services de renforcer les contrôles suivants :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

La liste des renforcements de contrôles activés est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

Article 5 : Mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure préfectorale d'alerte

La procédure d'alerte est déclenchée par le Préfet de zone sur proposition de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air qui diffuse au plus tard à 13h00 le communiqué d'activation des procédures préfectorales d'alerte dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Des mesures d'urgence, applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire et des transports, sont mises en œuvre. Dès lors qu'une procédure d'alerte est déclenchée, les mesures d'urgence de niveau N1 sont mises en œuvre de façon systématique dès le premier jour de la procédure. Après consultation d'un comité, le Préfet de département peut décider, en lien avec le Préfet de zone en cas de coordination zonale, la mise en œuvre en tout ou partie des mesures d'urgence de niveau N2.

La mise en œuvre des mesures d'urgence peut faire l'objet d'une coordination zonale.

Le communiqué d'activation de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air informe que des mesures d'urgence sont déclenchées sans en préciser la liste.

La liste des mesures d'urgence activées est transmise par le Préfet de département à tout relais utile pour leur mise en œuvre ou pour information.

Article 6 : Liste des mesures réglementaires d'urgence en annexe 5

Les mesures réglementaires d'urgence sont réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode (épisode de type « combustion hivernale », épisode type « multi-sources », épisode type « photochimique »)
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte (N1 et N2) à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Article 7 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises concernées, visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 8 : Consultation d'un comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2

Le comité d'experts départemental prévu à l'article 5 est constitué:

- des membres techniques suivants ou de leurs représentants:
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le délégué départemental de l'ARS du Gers ;
 - la directrice du centre Météo-France de Toulouse Blagnac ;
 - le directeur de l'association agréée pour la surveillance de qualité de l'air concerné;
 - le commandant du groupement de gendarmerie ;
 - la directrice départementale de la sécurité publique.
- des membres élus suivants ou de leurs représentants:
 - la présidente du conseil régional Occitanie ;
 - le président du conseil départemental du Gers ;
 - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ; Le Grand Auch Cœur de Gascogne Agglomération - CC d'Artagnan en Fézensac - CC Astarac Arros en Gascogne - CC Armagnac-Adour - CC du Bas-Armagnac - CC des bastides de Lomagne - CC Bastides et Vallons du Gers - CC Cœur d'Astarac en Gascogne - CC des Coteaux Arrats Gimone - CC de la Gascogne Toulousaine - CC du Grand-Armagnac - CC de la Lomagne gersoise - CC du Savès - CC de la Ténarèze - CC du Val de Gers ;
 - le président de l'association des maires ;
 - les présidents des autorités organisatrices des transports concernés : le conseil départemental du Gers, le conseil régional Occitanie, Le Grand Auch Cœur de Gascogne.

Si nécessaire, seule une partie du comité d'experts pourra être réunie ou des membres extérieurs au comité pourront être invités pour avoir un éclairage particulier sur certains points.

Le comité d'experts sera consulté par tout moyen utile.

Article 9 : Durée d'application des mesures d'urgence

Les mesures d'urgence prennent effet le lendemain du déclenchement de la procédure alerte.

Pour le niveau 2, la décision de mise en œuvre des mesures d'urgence est prise sauf exception le jour du déclenchement de la procédure d'alerte avant dix-neuf heures pour une application dès le lendemain.

Toutefois, le Préfet de département peut mettre en œuvre certaines mesures par anticipation le jour même du déclenchement.

La mise en œuvre des mesures d'urgence de niveau 1 et 2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

Article 10 : Diffusion de l'information sur la mise en œuvre des mesures d'urgence

Le public est informé de la mise en application des mesures d'urgence par un communiqué de presse précisant :

- la nature de la ou des mesure(s) ;
- le périmètre d'application de la ou des mesure(s) ;
- la période d'application de la ou des mesure(s).

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département du Gers est abrogé.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de Gers.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès des tribunaux administratifs de Pau conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du Gers, les services déconcentrés de l'État, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les services de police et de gendarmerie, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 4 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Annexe 1 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 1, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période de 24h.

Un seuil est considéré comme dépassé lorsque la concentration du polluant correspondant atteint un niveau strictement supérieur à ce seuil.

Les valeurs réglementaires des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte, relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté, sont celles de l'article R221-1 du code de l'environnement et rappelées dans le tableau suivant :

	OZONE (O ₃) moyenne horaire en µg/m ³	PARTICULES (PM ₁₀) moyenne journalière en µg/m ³	DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) moyenne horaire en µg/m ³	DIOXYDE DE SOUFRE (SO ₂) moyenne horaire en µg/m ³
SEUILS D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	180 µg/m ³	50 µg/m ³	200 µg/m ³	300 µg/m ³
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	<p>1^{er} seuil : 240 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <hr/> <p>Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures :</p> <p>2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives)</p> <p>3^{ème} seuil : 360 µg/m³ pendant 1 heure</p>	80 µg/m ³	<p>400 µg/m³ pendant 3 heures consécutives</p> <p>(ou 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1)</p>	500 µg/m ³ sur trois moyennes horaires consécutives

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'information/recommandation

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p><u>Populations vulnérables :</u> Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><u>Populations sensibles :</u></p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p>
<p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Annexe 3 : Recommandations sanitaires pour les procédures d'alerte

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p><u>Populations vulnérables :</u></p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><u>Populations sensibles :</u></p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2, SO2 :</p> <p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

Annexe 4: Recommandations comportementales pour la procédure d'information et de recommandation et d'alerte

Les recommandations qui peuvent être diffusées au cas par cas, dans le cadre d'une procédure préfectorale du niveau d'alerte sont les suivantes :

Secteur Résidentiel tertiaire

- Reporter les travaux d'entretien ou nettoyage nécessitant l'utilisation de solvants, peintures, vernis ;
- Respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre et l'encadrement des dérogations ;
- Arrêter, en période de chauffe, l'utilisation des appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts) ;
- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage ou climatisation).

Secteur des transports

- Limiter, pour les déplacements privés et professionnels, l'usage des véhicules automobiles par recours au covoiturage et aux transports en commun .
- Privilégier pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo) .
- Différer, si possible, les déplacements pouvant l'être.

Secteur agricole

- Reporter les épandages agricoles de fertilisants ainsi que les travaux du sol.

Secteur industriel

- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépollution ;
- Réduire si possible l'utilisation des groupes électrogènes.

Annexe 5 : Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

1) Typologie:

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés dans les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM10 et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...) pour les polluants PM10, NO₂, SO₂. Dans ce cadre, des mesures adaptées au contexte peuvent être prises.

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur réparties selon les critères suivants:

- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel)

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi- sources"	Episode type "photochimique"
1. Secteur industriel (pour les ICPE dont l'arrêté préfectoral le prévoit)				
• utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;	N2	X	X	X
• réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;	N2	X	X	X
• reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;	N1			X
• reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;	N1	X	X	
• reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;	N2	X	X	
• réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;	N2	X	X	
• réduire l'utilisation de groupes électrogènes.	N2	X	X	X

<p>2. Secteur des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les routes nationales, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ; • restreindre la circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ; • limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ; • modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ; • reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; • reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. 	N2	X	X	X
	N2	X	X	X
	N2	X	X	
	N2	X	X	
	N2	X	X	X
<p>3. Secteur résidentiel et tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ; • reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ; • suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts 	N1	X	X	X
	N1	X	X	X
	N1	X	X	X
<p>4. Secteur agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ; • recourir à des enfouissements rapides des effluents ; • suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ; • reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; • reporter les travaux du sol. 	N2		X	X
	N2		X	X
	N1	X	X	X
	N1	X	X	X
	N2	X	X	X

PREF-DLPCL

32-2017-08-07-001

Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau

potable et d'assainissement de la région de Viella.
Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella.

ARRÊTÉ n°32-2017-
portant projet de périmètre en vue de la fusion du
syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG)
et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, l'article L5212-27 relatif à la fusion de syndicats et les articles L5711-1 à L5711-4;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG);

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella;

VU les délibérations des 3, 5, 10 et 11 juillet 2017 par lesquelles les conseils municipaux de Projan, Ségos, Corneillan, Viella, Bernède et Lannux se prononcent en faveur de la fusion du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella ;

VU la délibération du comité du syndicat du SIEBAG du 6 juillet 2017 donnant un avis favorable sur le principe de fusionner avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella et celle du 2 août 2017 approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

CONSIDÉRANT que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux réflexions sur la mise en œuvre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations telle qu'elle figure dans le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 25 mars 2016;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont concernés par le projet de fusion :

- le syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG) constitué :

- des communes de Aignan, Arblade-le-Bas, Barcelonne-du-Gers, Betous, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fusterouau, Gallax, Gee-Rivière, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Lanne-Soubiran, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Lupiac, Luppe-Violles, Magnan, Margouet-Meymes, Maulichères, Perchède, Plaisance, Pouydraguin, Préchac-sur-Adour, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Griède, Saint-Mont, Saint-Pierre-d'Aubezies, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac et Vergoignan.

- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella constitué :

- des communes de Aurenzan, Bernède, Corneillan, Labarthète, Lannux, Maumusson-Laguian, Projan, Ségos, Verlus et Viella.

ARTICLE 2

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des deux syndicats précités inclut les collectivités suivantes :

- les communes de : Aignan, Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Betous, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Corneillan, Fusterouau, Galiac, Gee-Rivière, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Labarthète, Lanne-Soubiran, Lannux, Lelin-Lapujolle, Loussous-Debat, Lupiac, Luppe-Violles, Magnan, Margouet-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Perchède, Plaisance, Pouydraguin, Préchac-sur-Adour, Projan, Riscle, Sabazan, Saint-Germe, Saint-Griède, Saint-Mont, Saint-Pierre-d'Aubezies, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Vergoignan, Verlus et Viella.

ARTICLE 3

Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :

- pour avis aux comités des deux syndicats concernés par la fusion,
- pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.


Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour gersois (SIEBAG), M. le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Viella, Mmes et Mrs les maires des communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **- 7 AOUT 2017**

pour le Préfet
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1 - Formation du Syndicat

En application des articles L 5211-1 et suivants, L 5212-16, L5212-2 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- Communes d'AIGNAN, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUEY-MEYME, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUIN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VIELLA (Communauté de Communes ARMAGNAC-ADOUR)
- Communes d'ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, CORNEILLAN, GEE-RVIERE, LANNUX, PROJAN, SEGOS, VERGOIGNAN (Communauté de Communes d'AIRE SUR L'ADOUR)
- Communes de BETOUS, LANNE-SOUBIRAN, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, PERCHEDE, SAINT GRIEDE (Communauté de Communes du Bas-Armagnac)
- Communes de GALIAX, IZOTGES, JU-BELLOC, PLAISANCE du GERS, PRECHAC sur ADOUR (Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers)
- Communes de LUPIAC et SAINT PIERRE D'AUBEZIES (Communauté de Communes Artagnan en Fezensac)

Le syndicat est dénommé :

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois

Le Syndicat formé est un Syndicat Intercommunal à la carte.

L'article 4 précise les membres pour chaque compétence exercée.

Article 2 - Constitution du Syndicat

En application des dispositions de l'article L 5212-27 du CGCT, le SIEBAG et le SIAEP de VIELLA sont dissous de plein droit au 31/12/2017. Ils fusionnent et forment ensemble un nouveau Syndicat à compter de cette date.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés relève du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes antérieurement à la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux SIAEP sont repris par le Syndicat résultant de la fusion, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Article 3 - Compétences

Le SIEBAG étant un Syndicat à la carte, les membres peuvent librement adhérer à l'une ou l'autre des compétences du Syndicat.

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres les compétences optionnelles suivantes :

- La compétence « **Eau Potable** » comprend :
 - La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
 - La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;
 - La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Eau Potable » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.
 - L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel.
 - A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des poteaux incendie, sous la forme d'une prestation.

- La compétence « **Assainissement collectif** » comprend :
 - La collecte, le transport, et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
 - Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
 - A la demande écrite de l'usager ou du notaire en cas de vente, le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique des branchements, sous la forme d'une prestation.
 - La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre
 - L'établissement et/ou la mise à jour des schémas d'assainissement collectif

- La compétence « **Assainissement non collectif** » comprend :
 - Le contrôle de conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;
 - Le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;
 - L'information des usagers du service sur l'assainissement non collectif ;
 - L'appui et l'assistance aux membres du Syndicat dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;
 - Le conseil et l'assistance aux membres du Syndicat dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;
 - Les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Le Syndicat peut en outre assurer le pilotage d'opérations groupées ponctuelles pour la prestation de collecte des boues issues des installations d'assainissement non collectif ;
 - La réalisation de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Non Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.

Article 4 - Comité Syndical

La représentation des membres au sein du Comité Syndical est fixée comme suit :

- Pour les membres : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune desservie.

Le Comité Syndical est réparti en 3 collèges :

- Le collège « Eau potable » pour les membres adhérents à la compétence AEP ;
- Le collège « Assainissement Collectif » pour les membres adhérents à la compétence AC ;
- Le collège « Assainissement Non collectif » pour les membres adhérents à la compétence ANC.

L'ensemble des délégués vote en ce qui concerne les affaires générales du Syndicat. Pour les décisions spécifiques à chaque compétence, le Collège a vocation à délibérer.

Chaque membre désigne un délégué titulaire (et un délégué suppléant), quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat. Ce membre siègera dans les Collèges correspondants.

Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Votant pour le collège « Eau Potable » :

- ✓ les délégués des communes d'AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, BETOUS, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, CORNEILLAN, FUSTEROUAU, GALIAX, GEE-RVIERE, GOUX, IZOTGES, JU-BELLOC, LABARTHETE, LANNE-SOUBIRAN, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, LUPIAC, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MARGOUET-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN,

PERCHEDE, PLAISANCE du GERS, POUYDRAGUIN, PRECHAC sur ADOUR, PROJAN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT GRIEDE, SAINT-MONT, SAINT PIERRE D'AUBEZIES, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VERGOIGNAN, VIELLA)

Votant pour le collège « Assainissement Collectif » :

- ✓ les délégués des communes de LUPIAC, SAINT-MONT, SAINT GERME

Votant pour le collège « Assainissement Non Collectif » :

- ✓ les délégués des communes d'AIGNAN, ARBLADE-LE-BAS, AURENSAN, BARCELONNE, BERNEDE, BOUZON-GELLENAVE, CAHUZAC sur ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, CORNEILLAN, FUSTEROUAU, GEE-RVIERE, GOUX, LABARTHETE, LANNUX, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUET-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON-LAGUIAN, POUYDRAGUIN, PROJAN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, SEGOS, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VERGOIGNAN, VIELLA).

Le Président et les Vice-Présidents s'ajoutent aux votants de chaque Collège, s'ils n'en sont pas déjà membres.

Article 5 - Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi les délégués titulaires, un Bureau constitué du Président, des Vice-Présidents et d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et d'autres membres, ainsi que les attributions déléguées au Bureau, sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 6 - Fonctionnement

Le fonctionnement du Syndicat est précisé dans le Règlement Intérieur, dont l'adoption et les modifications sont soumises à délibération du Comité Syndical. Les relations avec les usagers desservis sont précisées dans le règlement de service approprié.

Article 7 - Modalités d'adhésion

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est soumise aux dispositions prévues par le CGCT (à ce jour, il est fait référence à l'article L5211-18 du CGCT).

Ainsi, l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat, avant consultation des organes délibérants de chacun des membres.

Cet accord se fait à la majorité qualifiée, soit avec un accord de 50% des membres s'ils représentent 2/3 de la population desservie par le Syndicat, ou un accord des 2/3 des membres s'ils représentent 50% de la population desservie par le Syndicat

Adhésion d'un membre à une nouvelle compétence

Toute commune déjà membre du Syndicat peut adhérer aux autres compétences à la carte par délibérations concordantes de leur organe délibérant et du Comité Syndical : la décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion.

Article 8 - Modalités de retrait

Retrait d'une compétence par un membre du Syndicat

Le retrait d'une compétence par un membre, tant qu'il en conserve au moins une au Syndicat, se fera par délibération de l'organe délibérant du membre en question à la condition que ladite compétence ait été transférée au Syndicat depuis a minima une durée de quatre années entières. Cette opération, pour être valable, devra être accordée, pour le principe et au regard des conditions de retrait, à la majorité simple par le Conseil Syndical.

Les conditions de retrait d'une compétence par un membre sont celles décrites à l'Article L5211-25-1 du CGCT.

Retrait d'un membre du Syndicat

Pour se retirer entièrement du Syndicat, la procédure prévue est celle décrite par le CGCT prévue à cet effet à l'article L5211-19.

La demande de retrait, la date de délibération faisant foi, devra avoir été effectuée a minima 12 mois avant la date effective de transfert de ladite compétence.

Article 9 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à : 134 Route d'Aquitaine – 32 400 RISCLE.

Article 11 - Trésorerie

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de RISCLE.

PREF-DLPCL

32-2017-08-22-001

Arrêté portant recomposition du conseil de communauté de
la communauté de communes Bastides de Lomagne

*Arrêté portant recomposition du conseil de communauté de la communauté de communes Bastides
de Lomagne*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2017-
portant recomposition du conseil de communauté
de la communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Bastides de Lomagne ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2013 portant composition du conseil de la communauté de communes Bastides de Lomagne;

VU la délibération du 3 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne a approuvé la recomposition du conseil communautaire selon un accord local ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Ardizas du 19 juillet 2017, Avensac du 25 juillet 2017, Avezan du 28 juillet 2017, Bajonnette du 10 juillet 2017, Bives du 20 juillet 2017, Casteron du 26 juillet 2017, Catonvielle du 3 août 2017, Cologne du 5 juillet 2017, Estramiac du 2 août 2017, Gaudonville du 24 juillet 2017, Homps du 4 août 2017, Labrihe du 17 juillet 2017, L'isle-Bouzon du 21 juin 2017, Magnas du 18 juillet 2017, Mansempuy du 11 juillet 2017, Mauroux du 31 juillet 2017, Mauvezin du 10 juillet 2017, Monbrun du 7 juillet 2017, Monfort du 5 juillet 2017, Pessoulens du 19 juillet 2017, Saint-Antonin du 2 août 2017, Saint-Bres du 19 juillet 2017, Saint-Clar du 4 août 2017, Saint-Créac du 2 août 2017, Saint-Cricq du 20 juillet 2017, Saint-Georges du 20 juillet 2017, Saint-Germier du 28 juillet 2017, Saint-Léonard du 2 août 2017, Saint-Orens du 26 juillet 2017, Sainte-Anne du 17 juillet 2017, Sainte-Gemme du 28 juillet 2017, Sarrant du 28 juillet 2017, Serempuy du 26 juillet 2017, Sirac du 1^{er} août 2017, Solomiac du 21 juillet 2017, Thoux du 6 juillet 2017, Touget du 20 juillet 2017 et Tournecoupe du 7 juillet 2017 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre du 2^e alinéa de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Encausse, Maravat et Roquelaure-Saint-Aubin ;

.../...

CONSIDERANT que le décès du maire de Maravat intervenu le 15 juin 2017 rend nécessaire des élections municipales complémentaires de la commune membre de la communauté de communes Bastides de Lomagne et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que l'accord local retenu a recueilli la majorité qualifiée des deux tiers dans le délai imparti et qu'en conséquence la répartition par accord local des sièges de conseillers communautaires doit être appliquée ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne est composé de 56 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

communes	population municipale	nombre de sièges
MAUVEZIN	2 108	8
SAINT-CLAR	992	4
COLOGNE	917	3
TOUGET	520	2
SOLOMIAC	505	2
MONFORT	486	2
ENCAUSSE	419	1
SARRANT	386	1
MONBRUN	378	1
SAINT-CRICQ	295	1
TOURNECOUPE	276	1
THOUX	243	1
L'ISLE-BOUZON	241	1
SAINT-GERMIER	216	1
LABRIHE	206	1
ARDIZAS	202	1
SAINT-LEONARD	184	1
SAINT-GEORGES	178	1
SIRAC	161	1
PESSOULENS	156	1
SAINT-ANTONIN	155	1
ESTRAMIAC	136	1
MAUROUX	133	1
ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	125	1
BIVES	123	1
SAINTE-ANNE	119	1
SAINTE-GEMME	119	1
GAUDONVILLE	111	1
CATONVIELLE	106	1
HOMPS	105	1
BAJONNETTE	102	1

SAINT-CREAC	97	1
MANSEMPUY	85	1
AVEZAN	83	1
SAINT-BRES	80	1
SAINT-ORENS	80	1
MAGNAS	79	1
AVENSAC	71	1
CASTERON	54	1
MARAVAT	46	1
SEREMPUY	34	1
total		56

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Bastides de Lomagne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 22 AOUT 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2017-08-10-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ ETS SERGE
BEAUDONNET POUR L'ACTIVITE DE
FABRICATION DE BENNES QU'ELLE EXPLOITE
SUR LA ZI DE NAUDET A LECTOURE



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-08-09-

**Arrêté préfectoral
de mise en demeure pris à l'encontre de la société ETS Serge BEAUDONNET
pour l'activité de fabrication de bennes qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 514-6 et R. 512-47 à R. 512-60 ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n°10176 délivré à la société ETS Serge BEAUDONNET relatif à l'exploitation, en zone industrielle à Lectoure, d'une fabrique de bennes pour camions, répertoriée sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2017 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 1^{er} juin 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées, par courrier en date du 27 juillet 2017, dans le délai qui lui était imparti ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la DREAL, en date du 5 août 2017, faisant suite aux observations précitées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 24 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 susvisé,
- que les activités de stockage de gaz de propane et d'application de peintures et apprêts par pulvérisation étaient exploitées sur le site sans déclaration préalable au préfet et que les activités concernant le stockage de matières et liquides dangereux sont susceptibles de relever des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitation d'activités relevant de la réglementation des installations classées sans une déclaration préalable au préfet constitue un manquement au regard des dispositions des articles L. 512-8 et R. 512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'activités soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique sans qu'un contrôle n'ait été réalisé par un organisme agréé par le ministère de l'écologie constitue un manquement au regard des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et de l'article 1.1.2 des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux dites activités ;

Considérant que les non-conformités techniques relevées constituent un manquement au regard des dispositions des articles 2.7 (conformité installations électriques), 2.9 et 2.10 (rétentions des matières et liquides dangereux), 4.2 (défense extérieure incendie), 4.3 (recensement des zones à risques), 7.1 à 7.6 (stockage et gestion de l'élimination des déchets), 8.4 (mesure des émissions sonores) et 3.2 (accès au site) de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la non-conformité technique portant sur l'absence d'une clôture en périphérie du stockage de propane constitue un manquement au regard des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005 susvisé ;

Considérant que les non-conformités sus-décrites sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de protection de l'environnement et de sécurité des tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETS Serge BEAUDONNET de respecter les dispositions du code de l'environnement et les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux activités exploitées sur le site afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les dispositions suivantes :

- régulariser la situation administrative du site auprès du préfet pour les activités relevant de la réglementation des installations classées en application des dispositions des articles L. 512-8 et R. 512-47 du code de l'environnement,
- rendre conforme les installations électriques aux règles en vigueur en application des prescriptions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- associer tous les stockages de matières et liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol à une rétention d'une capacité adaptée à chaque stockage en application des prescriptions des articles 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- justifier la conformité des dispositifs de défense extérieure incendie eu égard aux dangers à combattre en application des prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- procéder au recensement des zones à risques (incendie, toxique, ou explosif) dans lesquelles un risque peut avoir une conséquence directe sur l'environnement ou sur la sécurité publique en application des prescriptions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- stocker et gérer l'élimination des déchets produits sur le site en application des prescriptions des articles 7.1 à 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- faire réaliser, par un organisme qualifié, une mesure des émissions sonores (en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée) des activités exploitées en fonctionnement normal sur le site en application des prescriptions de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

La société ETS Serge BEAUDONNET, pour l'usine de fabrication de bennes pour camions qu'elle exploite sur la Z.I. de Naudet à Lectoure, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- faire réaliser, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, le contrôle périodique des activités relevant des installations classées et exploitées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique en application des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et de l'article 1.1.2 des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux dites activités,
- mettre en place, en limite de propriété, une clôture ou tout dispositif équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'établissement en application des prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1510020A du 27 juillet 2015,
- rendre inaccessible, par une clôture d'une hauteur de 2 mètres avec porte verrouillable, le stockage de gaz propane exploité sur le site en application des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540337A du 23 août 2005.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Ets Serge BEAUDONNET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au maire de la commune de Lectoure pour information.

Fait à Auch, le **10 AOÛT 2017**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-08-17-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ LE CLUB DES
MARQUES POUR LES INSTALLATIONS DE
STOCKAGE D'ARMAGNAC QU'ELLE EXPLOITE AU
LIEU-DIT "BORDENEUVE" SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE PANJAS



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-08

**Arrêté préfectoral
de mise en demeure pris à l'encontre de la société LE CLUB DES MARQUES
pour les installations de stockage d'armagnac qu'elle exploite au lieu-dit « Bordeneuve »
sur le territoire de la commune de Panjas**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 514-6 et R. 512-47 à R. 512-60 ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment sa section III ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1975 autorisant la S.A.R.L IZARRA, Quai Bergeret à Bayonne, à exploiter un chai de vieillissement d'eaux-de vie dans la commune de Panjas ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant notifié à la S.A CLES des DUCS en date du 27 juillet 1990 ;

Vu le courrier préfectoral du 1^{er} décembre 2000 adressé à la S.A CLES des DUCS relatif à la prise d'acte de la demande d'antériorité, concernant le stockage d'armagnac d'un volume total de 1 700 m³, suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 créant notamment la rubrique 2250 sous laquelle sont répertoriés les stockages d'alcool de bouche ;

Vu le courrier préfectoral du 28 octobre 2016 adressé à la S.A.S LE CLUB DES MARQUES relatif à la prise d'acte du changement d'exploitant du site exploité au lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas et de la demande d'antériorité, concernant le stockage d'armagnac d'un volume total de 1 251 m³, suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 créant notamment la rubrique 4755 sous laquelle sont répertoriés les stockages d'alcool de bouche ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), du 7 juillet 2017, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 6 juillet 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées, par courrier en date du 26 juillet 2017, dans le délai qui lui était imparti ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la DREAL, en date du 16 août 2017, faisant suite aux observations précitées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1975 portant sur les dispositifs de rétention des chais de stockage d'armagnac et sur l'absence de déclaration des modifications intervenues sur le site depuis la date de délivrance dudit arrêté ;
- le volume d'alcool stocké est de 1 600 m³ pour un volume autorisé de 1 251 m³,
- l'exploitant ne respectait pas les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 portant sur la protection contre la foudre ;

Considérant que l'absence de déclaration des modifications des conditions d'exploitation du site est contraire à la prescription technique de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1975 ;

Considérant que l'absence de dispositifs de rétention des chais de stockage d'armagnac permettant d'éviter tout écoulement de liquide en dehors des bâtiments est contraire à la prescription technique de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 1975 ;

Considérant que l'absence de réalisation d'une analyse du risque foudre des chais de stockage d'armagnac est contraire aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 ;

Considérant que les non-conformités sus-décrites sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de propagation de liquides inflammables dans l'environnement et de sécurité des tiers ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant, dans son courrier en date du 26 juillet 2017, ne sont pas suffisantes pour modifier le projet de mise en demeure qui lui a été notifié le 21 juillet 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A.S LE CLUB DES MARQUES de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1975 et les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 applicables à l'activité de stockage d'alcool de bouche exploitée sur le site afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société S.A.S LE CLUB DES MARQUES, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche (armagnac) qu'elle exploite au lieu-dit « Bordeneuve » à Panjas, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- mettre en place, pour chaque chai de stockage d'armagnac, un dispositif de rétention permettant d'éviter, en cas de rupture des récipients, l'écoulement de l'alcool en dehors des bâtiments en application des prescriptions techniques de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1975,
- transmettre, au préfet du Gers, un porter-à-connaissance relatif aux modifications apportées au site en application des prescriptions techniques de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1975. Une étude de dangers devra être intégrée dans ce document,
- faire réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre en application des dispositions de l'article 18 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. En fonction des résultats de cette analyse, les dispositions des articles 19 à 21 de la section III dudit arrêté devront être mises en œuvre.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société LE CLUB DES MARQUES et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au maire de la commune de Panjas pour information.

Fait à Auch, le **17 AOUT 2017**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-08-03-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SURSIS A
STATUER SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA
SCEA VIVADOUR - USINE SEMENCES RELATIVE A
L'EXTENSION DES CAPACITÉS DE STOCKAGE DE
SEMENCES EN ENTREPÔT COUVERT EXPLOITÉE
SUE LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RISCLE



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N°32-2017-08-

ARRÊTÉ

portant sursis à statuer sur la demande présentée par la VIVADOUR – Usine Semences relatif à l'extension des capacités de stockage de semences en entrepôt couvert exploitée sur le territoire de la commune de Riscle

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre II – Section 2 - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- VU** le Code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel, en date du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, abrogé le 17 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel, en date du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement, formulée le 10 mars 2017, par la SCA VIVADOUR - Usine Semences, relative à l'extension des capacités de stockage des semences en entrepôt couvert situé rue de la Menoue sur le territoire de la commune de Riscle ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable lors de son dépôt le 10 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que, durant le déroulement de l'instruction du dossier, un nouvel arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux activités de stockage présentes sur le site exploité par VIVADOUR – Usine Semences, a été publié le 16 avril 2017 au journal officiel.

CONSIDÉRANT qu'en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, le préfet peut édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par ce nouvel arrêté et que pour se prononcer sur cette éventualité, un délai supplémentaire est nécessaire pour vérifier la cohérence entre l'installation et les nouvelles prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le délai des cinq mois prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement expire le 10 août 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Est prolongé de deux mois, en application de l'article R512-46-18 par le code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la SCA VIVADOUR - Usine Semences, relative à l'extension des capacités de stockage des semences en entrepôt couvert situé rue de la Menoue sur le territoire de la commune de Riscle ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à la SCEA VIVADOUR – Usine Semences ;

ARTICLE 3 : Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de PAU Villa Noullbos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, la Sous-Préfète de Mirande, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au maire de Riscle.

Fait à Auch, le **03 AOUT 2017**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-SSI

32-2017-08-18-001

Arrêté modificatif CHSCT Police 18 août 2017

Arrêté portant modification de la composition du CHSCT de la police nationale

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

N° d'enregistrement :

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la police nationale**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale ;

CONSIDÉRANT la nouvelle composition du bureau de l'organisation syndicale ALLIANCE POLICE NATIONALE en date du 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant composition du CHSCT Police en date du 4 février 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Au titre de ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP (2 sièges) :

Titulaire :

M. Laurent LUSSAN
CSP AUCH

M. Cyrille DUBOURDIEU
CSP AUCH

Suppléant :

M. Frédéric MATHIO
CSP AUCH

Mme Sabine BACCONIN
CSP AUCH

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Auch, le 18 AOUT 2017

Pour le préfet
Le directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-08-18-002

Arrêté modificatif CTD Police 18 août 2017

Arrêté portant modification de la composition du CTD Police de la police nationale

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

N° d'enregistrement :

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique des
services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales ;

Vu les effectifs des personnels de la police nationale dans le département du Gers ;

Vu le résultat du scrutin du 1^{er} au 4 décembre 2014 déterminant la représentativité des organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 portant composition du Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant modification de la composition du CTD Police ;

CONSIDÉRANT la nouvelle composition du bureau de l'organisation syndicale ALLIANCE POLICE NATIONALE en date du 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral portant modification de la composition du CTD Police en date du 13 mai 2016 est abrogé.

Article 2 : Le b) alinéa « représentants du personnel » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS – SICP

TITULAIRES :

M. Laurent LUSSAN
CSP d'Auch

M. Cyrille DUBOURDIEU
CSP d'Auch

Mme Sabine BACCONIN
CSP d'Auch

SUPPLÉANTS :

M. Frédéric MATHIO
CSP d'Auch

Mme Laetitia MILCENT
CSP d'Auch

M. Cédric VIVENT
CSP d'Auch

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Auch, le 18 AOUT 2017

Pour le préfet
Le directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

SDIS

32-2017-08-07-003

A-SDIS32-17-176 SAL Arrete

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés sauveteurs subaquatiques du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers pour l'année 2017

Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Gers

Groupement des Services Opérationnels

ARRETE

Portant établissement de liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
SAUVETEURS SUBAQUATIQUES
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2017

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu hyperbare,

VU l'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers,

VU l'arrêté du 1^{er} février 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 susvisé est abrogé,

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine du secours subaquatique du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	Conseiller Technique	50 m	DD SIS
AZZOLA Lyonel	Sergent-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch DD SIS
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	CS Nogaro
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité	50 m	CS Auch DD SIS
VIVIN Mathieu	Lieutenant	Chef d'unité	50 m	CS Fleurance

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Direction - Chemin de la Caillaouère – C.S. 90505 – 32021 AUCH CEDEX 9

NOM – Prénom	Grade	Niveau exercé	Habilitation	Affectation
BERDOT Stéphane	Adjudant	S.A.L	50 m	CS Auch CPI Barcelonne
BOUSIGON David	Sergent-chef	S.A.L	50 m	CS Auch
FOLCO Mathieu	Caporal	S.A.L	30 m	CS Auch DD SIS
JUNCA Jérôme	Lieutenant	S.A.L	50 m	DD SIS CS Nogaro
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L	50 m	CPI Plaisance du Gers
MELET Sébastien	Adjudant	S.A.L	50 m	CS Auch
PENET Nicolas	Adjudant-chef	S.A.L	50 m	CS Auch
ROUX Julien	Sergent	S.A.L.	50 m	CPI Cologne

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Auch, le 7 AOUT 2017

Le préfet

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Christophe SAINT-SULPICE

SPC

32-2017-08-30-006

arrêté complémentaire désignation délégués de
l'administration 2018

Arrêté complémentaire portant désignation des délégués de l'administration
pour la révision des listes électorales en 2018
au sein des commissions administratives
des communes de l'arrondissement de Condom

☞

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code électoral, notamment les articles L 1 à L 40 et R 1 à R 25 ;
- VU la loi n° 75.1329 du 31 décembre 1975 et les textes qui l'ont modifiée ;
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 8 août 1989 relative au fonctionnement des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 1317573 C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

A R R Ê T E

Article 1

Est nommé délégué de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2018, pour le **canton "Gimone Arrats"**, dans la commune de :

SAINT ORENS Bureau unique Monsieur DELACOTE Jean

Article 2

Monsieur le Maire de la commune de Saint Orens est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Condom, le 30 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Guy FITZER

SPC

32-2017-08-23-001

attêté délégués de l'administration 2018

délégués de l'administration

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration
pour la révision des listes électorales en 2018
au sein des commissions administratives
des communes de l'arrondissement de Condom

☉☉☉

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code électoral, notamment les articles L 1 à L 40 et R 1 à R 25 ;
- VU la loi n° 75.1329 du 31 décembre 1975 et les textes qui l'ont modifiée ;
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 8 août 1989 relative au fonctionnement des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 1317573 C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2018, pour le canton "**Armagnac Ténarèze**", dans la commune de :

MONTREAL DU GERS	Bureau unique	Madame SCHAMP	Jeannine
-------------------------	---------------	---------------	----------

Article 2

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2018, pour le canton "**Baïse Armagnac**", dans la commune de :

BLAZIERT	Bureau unique	Madame SERRES	Raymonde
CONDOM	3ème bureau	Madame CADOURS	Geneviève
CONDOM	4ème bureau	Madame DUSSARTHÉ	Jacqueline
LARROQUE SAINT SERNIN	Bureau unique	Monsieur GROUSSAC	Gérard

Article 3

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2018, pour le canton "Fezensac", dans la commune de :

DEMU	Bureau unique	Madame FREMONT	Magali
------	---------------	----------------	--------

Article 4

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2018, pour le canton "Fleurance Lomagne", dans la commune de :

CERAN	Bureau unique	Madame BOUCHARD	Martine
FLEURANCE	5ème bureau	Madame CARRERE	Nadine
MONTESTRUC	Bureau unique	Monsieur BASANDELLA	Michel
PAUILHAC	Bureau unique	Monsieur DELMAS	Christian
PESSOULENS	Bureau unique	Monsieur TOUZOU LI	Bertrand
PRECHAC	Bureau unique	Monsieur SERRE	Serge
TAYBOSC	Bureau unique	Monsieur SAINT MARTIN	Nicolas

Article 5

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2018, pour le canton "Gimone Arrats", dans la commune de :

LABRIHE	Bureau unique	Madame BERTUZZI	Noële
MAUVEZIN	2ème bureau	Madame JEAN	Martine
MAUVEZIN	Commission générale	Monsieur PERUSIN	Michel
MONBRUN	Bureau unique	Madame DELORT	Danielle
MONFORT	Bureau unique	Madame DIANA	Aline
SAINT CRICQ	Bureau unique	Madame TERRIER	Hélène
SOLOMIAC	Bureau unique	Madame BRUN	Béatrice
THOUX	Bureau unique	Monsieur SCHNEIDER	Bertrand

Article 6

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2018, pour le canton "Grand Bas Armagnac", dans la commune de :

ESPAS	Bureau unique	Madame VILLEPINTE	Stéphanie
LANNE SOUBIRAN	Bureau unique	Monsieur GARRALON	Hervé
LANNEMAIGNAN	Bureau unique	Madame LABORDE	Sandrine
LAUJUZAN	Bureau unique	Monsieur LASSALLE	Patrick
MONLEZUN D'ARMAGNAC	Bureau unique	Madame DUCOURNAU	Chantal
PERCHEDE	Bureau unique	Madame FRAISSE	Sylvie

REANS	Bureau unique	Madame SAINT MARTIN Claudine
SION	Bureau unique	Monsieur TOMAIUOLO Dominique

Article 7

Sont nommés délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales en 2018, pour le canton "Lectoure Lomagne", dans la commune de :

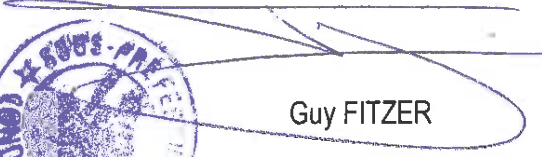
BERRAC	Bureau unique	Madame GASPARD	Jacqueline
MARSOLAN	Bureau unique	Monsieur TARDIN	Jean-Pierre
MAS D'AUVIGNON	Bureau unique	Monsieur SANDRIN	Antoine
POUY ROQUELAURE	Bureau unique	Madame CAZAUBON	Denise
SAINT ANTOINE	Bureau unique	Madame DUPUY	Valérie

Article 8

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Condom, le 23 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Guy FITZER